
Quatrième partie
Relations avec les autres organes
de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	323
I. Relations avec l'Assemblée générale.	325
Note	325
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	325
B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte	326
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte	330
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	332
E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice.	335
F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	336
G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	338
H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale	341
II. Relations avec le Conseil économique et social	344
Note	345
A. Débats concernant les relations avec le Conseil économique et social	345
B. Communications du Conseil de sécurité concernant les relations avec le Conseil économique et social.	349
III. Relations avec la Cour internationale de Justice.	349
Note	350
A. Décisions du Conseil de sécurité faisant référence à la Cour internationale de Justice	350
B. Débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice	350
C. Communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice	356

Note liminaire

La quatrième partie du présent supplément porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 65, 93, 94, 96 et 97 de la Charte des Nations Unies concernant les relations du Conseil avec d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice. Les relations du Conseil avec le Secrétariat sont traitées dans la section V de la deuxième partie, où sont étudiées les fonctions administratives et les attributions conférées au Secrétaire général par les articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité. Le Conseil de tutelle est resté inactif pendant la période considérée¹.

Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué de faire des recommandations au Conseil concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Agissant parallèlement et conformément au cadre imposé par la Charte, le Conseil et l'Assemblée se sont penchés sur la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée et en République arabe syrienne. En 2020, l'Assemblée a engagé le Conseil à reprendre immédiatement l'examen de la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris en matière de droits humains. Les deux organes ont également collaboré en ce qui concerne l'élection de juges de la Cour internationale de Justice en vue de leur inscription sur la liste de réserve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, conformément aux dispositions applicables des statuts du Mécanisme, au Règlement intérieur provisoire du Conseil et au Règlement intérieur de l'Assemblée.

En 2020, la présidence du Conseil de sécurité a participé à plusieurs manifestations de l'Assemblée générale marquant le soixante-quinzième anniversaire de l'ONU au cours desquels elle a prononcé des déclarations. En raison des conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), nombre de ces manifestations se sont déroulées en ligne. Le 26 juin, le Président du Conseil (France) a participé à une cérémonie virtuelle célébrant la signature de la Charte. Le 21 septembre, le Président du Conseil (Niger) a participé à la réunion de haut niveau consacrée à la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Le 26 octobre, le Président du Conseil (Fédération de Russie) a également participé à la cérémonie de célébration de la Journée des Nations Unies. Enfin, les 3, 4 et 14 décembre, le Président du Conseil (Afrique du Sud) a participé à une séance de la session extraordinaire de l'Assemblée générale en réponse à la pandémie de COVID-19. Le même mois, le Conseil et l'Assemblée générale ont adopté pour la troisième fois des résolutions identiques, à savoir la résolution [2558 \(2020\)](#) du Conseil et la résolution [75/201](#) de l'Assemblée, concernant la consolidation et la pérennisation de la paix ainsi que l'examen du dispositif de consolidation de la paix de 2020 par la Commission de consolidation de la paix. L'Assemblée a également adopté plusieurs autres résolutions faisant référence à ses relations avec le Conseil, tandis que le Conseil, pour sa part, a continué de faire référence à diverses résolutions de l'Assemblée dans ses décisions.

En 2020, les membres du Conseil ont continué d'examiner les relations entre ce dernier et les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, en particulier le Conseil des droits de l'homme et le Comité spécial des opérations de maintien de la

¹ Le Conseil de tutelle a achevé le mandat qui lui avait été confié par la Charte en 1994 et a suspendu ses activités le 1^{er} novembre 1994. Pour de plus amples informations, voir *Répertoire, Supplément 1993-1995*, chap. VI, troisième partie.

paix. Durant la période considérée, les membres du Conseil ont tenu des réunions informelles avec le Conseil des droits de l'homme et ses experts mandatés au titre d'une procédure spéciale dans le cadre de la prévention des conflits par le Conseil de sécurité. Ils ont également débattu de la nécessité de mettre en place des synergies entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ainsi qu'avec les autres entités du système des Nations Unies, pour faire face aux conflits, aux changements climatiques et à la pandémie de COVID-19. Comme il est décrit plus en détail dans la deuxième partie du présent supplément, en 2020, étant dans l'incapacité de tenir des séances dans la salle du Conseil de sécurité en raison de la pandémie, les membres du Conseil ont commencé à organiser des visioconférences et, à partir du 14 juillet 2020, ont établi un modèle hybride, consistant à alterner les réunions en présentiel et les visioconférences. On trouvera de plus amples informations sur les débats pertinents tenus dans le cadre des séances et des visioconférences dans la quatrième partie du présent supplément.

En novembre 2020, le Président du Conseil économique et social a participé à une visioconférence publique du Conseil de sécurité tenue au sujet de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », axée sur les facteurs actuels de conflit et d'insécurité. De plus, la Présidente du Conseil de sécurité (Saint-Vincent-et-les Grenadines) a pris part à la réunion conjointe du Conseil économique et social et de la Commission de consolidation de la paix intitulée « Encourager la solidarité mondiale et les réponses tenant compte des risques de conflit face à la pandémie de COVID-19 et à son impact socioéconomique ».

Durant la période considérée, les membres du Conseil ont entendu deux exposés du Président de la Cour internationale de Justice : le premier, lors d'une visioconférence privée tenue le 28 octobre, et le second, le 18 décembre, lors d'une visioconférence publique tenue au sujet de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », axée sur le renforcement de la coopération entre le Conseil et la Cour. En 2020, le Conseil n'a adressé aucune demande officielle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social, et il n'a pas formulé de recommandations, ni décidé de prendre de mesures concernant les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, ni demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur une question juridique.

I. Relations avec l'Assemblée générale

Note

La présente section porte sur divers aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qui sont régies par les Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 93, 94, 96 et 97 de la Charte, les articles 40², 60 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et les Articles 4, 8, 10 à 12 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente section est divisée en huit sous-sections. La sous-section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil, conformément à l'Article 23 de la Charte. Les sous-sections B et C concernent les fonctions et pouvoirs conférés à l'Assemblée par les Articles 10 à 12, avec un accent particulier sur le pouvoir dont elle dispose de faire des recommandations au Conseil et sur sa pratique à cet égard. La sous-section D traite des cas où le Conseil doit se prononcer avant que l'Assemblée ne puisse prendre une décision en application des Articles 4 à 6, 93 et 97, par exemple en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres ou la nomination de juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. La sous-section E porte sur la pratique relative à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, qui exige que le Conseil et l'Assemblée agissent en concomitance. La sous-section F concerne les rapports annuels et les rapports spéciaux que le Conseil soumet à l'Assemblée, en application de l'Article 15 et du paragraphe 3 de l'Article 24. La sous-section G est consacrée aux relations du Conseil avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée qui ont joué un rôle dans les travaux du Conseil en 2020. La sous-section H rend compte d'autres pratiques du Conseil ayant une incidence sur ses relations avec l'Assemblée.

² Il est également question de l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil dans la section IX de la deuxième partie.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.*

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.*

3. *Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.*

Durant la période considérée, comme le prévoit l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à sa soixante-quatorzième session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil en remplacement de ceux dont les mandats se sont achevés le 31 décembre 2020 (voir tableau 1). En raison de la situation exceptionnelle résultant de la pandémie de COVID-19, l'Assemblée, agissant conformément à sa décision 74/557 du 29 mai 2020, portant création d'une procédure permettant la tenue d'élections au scrutin secret pendant la pandémie sans qu'une séance plénière ne soit organisée, a élu les membres non permanents du Conseil sans tenir de séance plénière. Le 3 septembre, elle a pris note de la décision 74/418, des 17 et 18 juin 2020, intitulée « Élection des membres non permanents du Conseil de sécurité »³.

³ Voir la décision 74/573 de l'Assemblée générale, adoptée le 3 septembre 2020. Voir aussi [A/74/PV.62](#).

Tableau 1
Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Période	Décision de l'Assemblée générale	Date de l'élection	Membres élus pour la période
2021-2022	74/418	17 et 18 juin 2020	Inde, Irlande, Kenya, Mexique et Norvège

B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.*

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

Durant la période considérée, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs d'entre elles avaient trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil en vertu de l'Article 10 et du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte. On trouvera dans le tableau 2 ci-après les dispositions concernées issues des résolutions de l'Assemblée. Dans la résolution 75/76 de l'Assemblée, adoptée au titre 'de la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », les États Membres ont explicitement rappelé les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée consistait à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements⁴.

S'agissant du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil de sécurité concernant des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou pour lui demander de prendre des mesures à ce sujet. Dans ses recommandations, qui se rapportaient à des questions déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil, elle a engagé ce dernier à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée, et à étudier la possibilité d'adopter de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits humains. Elle a également engagé le Conseil à reprendre immédiatement l'examen de la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris en matière de droits humains. Concernant la

⁴ Résolution 75/76 de l'Assemblée générale, premier alinéa.

situation humanitaire en République arabe syrienne, l'Assemblée a engagé instamment le Conseil à autoriser de nouveau l'accès par les points de passage de Bab el-Salam et de Yaaroubiyé afin d'apporter une aide humanitaire au pays et à continuer d'envisager d'ouvrir d'autres points de passage, sur la base du rapport du Secrétaire général concernant d'autres modalités au point de passage de Yaaroubiyé. L'Assemblée a également continué d'exhorter le Conseil à prendre les mesures voulues pour que les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit des droits humains et atteintes à ces droits en République arabe syrienne répondent de

leurs actes. On trouvera dans le tableau 3 ci-après les dispositions concernées issues des résolutions de l'Assemblée.

En 2020, l'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation qui semblait devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte⁵.

⁵ Pour de plus amples informations sur les différends ou les situations soumis à l'attention du Conseil de sécurité, voir la section I de la sixième partie.

Tableau 2

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de
l'Assemblée générale et
date Dispositions

Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

[74/302](#)
3 septembre 2020 Est consciente de la multiplication des difficultés et des risques nouveaux auxquels font face les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, rappelle à cet égard l'initiative « Action pour le maintien de la paix », le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, le rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » et les recommandations appuyées par les États Membres dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier celles qui concernent la prévention, la médiation et des partenariats plus solides entre acteurs régionaux et mondiaux, notamment entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et encourage le Conseil de sécurité à procéder aux consultations voulues avec les organisations régionales concernées, en particulier l'Union africaine, surtout en cas de transition d'une opération régionale à une opération de maintien de la paix des Nations Unies (par. 35)

Rapport de la Cour pénale internationale

[75/3](#)
2 novembre 2020 Engage l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil et la Cour, notamment la tenue de débats publics sur le thème de la paix et de la justice et sur les méthodes de travail, où l'accent est mis en particulier sur le rôle de la Cour (par. 20)

Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

[75/100](#)
10 décembre 2020 Préconisant l'intensification des échanges d'informations, selon qu'il convient, entre elle-même, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, en ayant recours, le cas échéant, au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales (huitième alinéa)

Tableau 3

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions en ce qui concerne des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de l'Assemblée générale et date *Dispositions*

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

[75/190](#)
16 décembre 2020

Engage le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits humains dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité (par. 12)

Engage également le Conseil de sécurité à reprendre immédiatement l'examen de la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris en matière de droits humains, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question (par. 13)

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

[75/193](#)
16 décembre 2020

Déplore la fermeture du point de passage de Bab el-Salam à l'acheminement transfrontalier de l'aide humanitaire, et engage instamment le Conseil de sécurité à autoriser de nouveau l'accès par les points de passage de Bab el-Salam et de Yaaroubiyé et à continuer d'envisager d'ouvrir d'autres points de passage, sur la base du rapport du Secrétaire général concernant d'autres modalités au point de passage de Yaaroubiyé, souligne que plus de 6,2 millions de personnes vivent dans des zones qui ne sont pas contrôlées par le régime syrien et que 4,2 millions de personnes ont besoin de l'aide humanitaire, et a conscience de l'effet multiplicateur de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et du fait que le mécanisme transfrontière demeure un moyen indispensable pour faire face aux besoins humanitaires de la population, à laquelle les opérations existantes en République arabe syrienne ne peuvent pas venir en aide, l'assistance acheminée à travers les lignes de front étant limitée (par. 21)

Insiste sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour faire appliquer le principe de responsabilité, en notant le rôle important que la Cour internationale de Justice peut jouer à cet égard conformément au principe de complémentarité (par. 38)

S'agissant des délibérations du Conseil pendant la période considérée, l'Article 10 de la Charte a été explicitement invoqué à une reprise, tandis que l'Article 11 a été explicitement mentionné à deux reprises. Au cours d'une séance du Conseil tenue le 13 février au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix »⁶, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré qu'en adoptant la résolution [71/248](#), qui portait création du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, tout en sachant pertinemment que le

Conseil était le seul organe qui avait la responsabilité de se pencher sur la situation dans son pays, l'Assemblée générale avait empiété sur le mandat du Conseil et avait même ignoré le fait que son mandat, en vertu des Articles 10, 11, 12 et 22 de la Charte, ne lui donnait pas le droit ou l'autorité de créer un organe d'investigation, un organe législatif ou un mécanisme tel que celui-ci. La seconde référence explicite à l'Article 11 s'inscrivait dans le contexte d'une visioconférence publique, également tenue au sujet de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix »⁷.

Les membres du Conseil comme les non-membres du Conseil ont continué d'aborder des

⁶ Voir [S/PV.8723\(Resumption1\)](#).

⁷ Voir [S/2020/1090](#) (Kenya). Pour de plus amples informations, voir les cas n° 1 et n° 4.

questions susceptibles d'être considérées comme pertinentes au regard de l'application et de l'interprétation des Articles 10 et 11 de la Charte dans le cadre des séances et des visioconférences publiques tenues par le Conseil. À cet égard, lors d'un débat public tenu les 9, 10 et 13 janvier au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁸, la représentante de Cuba a déclaré que l'Organisation des Nations Unies devait défendre le multilatéralisme et rejeter toute proposition qui s'apparenterait à une intrusion du Conseil dans les affaires relevant d'autres organes principaux de l'Organisation, en particulier l'Assemblée générale⁹. À la même séance, le représentant de l'Uruguay a rappelé que la Charte conférait au Conseil la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité et que cette responsabilité devait être assumée en vertu du droit international, dans le respect des principes qui y étaient énoncés, le principe le plus fondamental étant la promesse de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et de régler les différends par des moyens pacifiques. À cette fin, a-t-il ajouté, le Conseil avait un rôle central à jouer et devait travailler, en tout temps, en coopération avec l'Assemblée générale.

En 2020, les membres du Conseil ont notamment évoqué le rôle du Conseil dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 en relation avec les différentes questions dont il était saisi. Au cours d'une visioconférence publique tenue le 2 juillet au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », axée sur les répercussions de la COVID-19¹⁰, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les aspects médicaux de la riposte internationale à l'épidémie et de la réponse mondiale à ses conséquences socioéconomiques relevaient de la compétence d'entités et d'organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que l'attention que prêtait le Conseil aux urgences de santé publique mondiale devait être clairement et directement liée aux questions qui relevaient de la compétence de celui-ci. Il a exhorté le Conseil à se montrer prudent et à s'abstenir de mettre l'accent sur des questions de santé publique internationale et des mesures économiques que le système des Nations Unies dans son ensemble, le Secrétaire général et

l'Assemblée étaient mieux placés pour aborder. Dans son exposé écrit, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a également indiqué préférer que cette question soit abordée dans le cadre de l'Assemblée. La représentante de Cuba a également souligné dans sa déclaration qu'il appartenait à l'Assemblée d'assumer le rôle central dans la coordination des efforts internationaux pour faire face à la pandémie et à ses conséquences et que le Conseil devait cesser de s'ingérer dans des questions qui ne relevaient pas de sa compétence. En revanche, lors d'une visioconférence publique tenue le 12 août au sujet de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », axée sur les pandémies et les défis de la pérennisation de la paix¹¹, la délégation d'El Salvador a demandé au Conseil de sécurité de continuer à répondre à l'urgence de santé publique qu'entraînait la pandémie de COVID-19, en particulier vis-à-vis des zones de conflit et en vue de préparer le terrain à la prise ultérieure de mesures économiques, qui devraient être efficacement encouragées par le système des Nations Unies et l'Assemblée. Les membres du Conseil ont également débattu du rôle du Conseil concernant d'autres difficultés, en se référant aux Articles 10 et 11 de la Charte (voir cas n° 1).

Cas n° 1

Consolidation et pérennisation de la paix

Le 3 novembre, à l'initiative de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui assurait la présidence¹², les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », axée sur les facteurs actuels de conflit et d'insécurité¹³. Au cours de la visioconférence, ils ont entendu des exposés de la Vice-Secrétaire générale, du Directeur général de l'Agence de développement de l'Union africaine, du Vice-Chancelier de l'Université des Indes occidentales et du Président du Conseil économique et social. Les représentants de tous les membres du Conseil se sont exprimés à cette occasion. Les représentants des États non membres du Conseil et de l'Union européenne ont soumis des déclarations écrites¹⁴.

¹¹ Voir S/2020/799.

¹² Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 30 octobre 2020 (S/2020/1064).

¹³ Voir S/2020/1090.

¹⁴ Les pays ci-après ont soumis des déclarations écrites : Azerbaïdjan, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark (au nom des pays nordiques), El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée,

⁸ Voir S/PV.8699, S/PV.8699 (Resumption 1) et S/PV.8699 (Resumption 2).

⁹ Voir S/PV.8699 (Resumption 1).

¹⁰ Voir S/2020/663.

Il a été fait explicitement référence à l'Article 11 de la Charte par le représentant du Kenya, qui a rappelé que la Charte envisageait une stratégie diplomatique préventive qui nécessitait que le Conseil travaille en cohésion avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 11 et de l'Article 65, respectivement, afin de permettre la création des conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales. Le représentant de la Chine a souligné que les menaces et les défis mondiaux appelaient une riposte mondiale robuste, avant d'insister sur le fait que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix et d'autres organes devaient s'acquitter de leurs mandats respectifs et être complémentaires. La délégation de la Colombie, tout en réaffirmant l'importance qu'elle attachait aux efforts du Conseil dans le maintien de la stabilité et de la paix mondiales, a fait valoir qu'à son avis, l'Assemblée, en tant qu'organe universel proposant une approche globale et inclusive qui tenait compte des liens intrinsèques entre les changements climatiques et les questions sociales et économiques, était l'instance appropriée pour débattre et prendre des décisions relatives aux causes et aux effets des changements climatiques. Le représentant de Cuba a ajouté qu'il fallait veiller à ce que le Conseil s'acquitte de sa responsabilité principale s'agissant de maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'il respecte les mandats conférés par la Charte aux autres organes principaux de l'Organisation, en particulier l'Assemblée. Pour sa part, la délégation du Mexique a noté que la sécurité internationale était par essence multidimensionnelle et que les menaces auxquelles les États étaient confrontés n'étaient pas simplement d'ordre militaire ou politique : elles avaient également à voir avec les défis qui se posaient dans le domaine du développement socioéconomique, ainsi qu'avec d'autres phénomènes tels que les pandémies ou les problèmes environnementaux. Bien que ce soit au Conseil qu'incombait la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'autres organes principaux de l'ONU, tels que l'Assemblée et le Conseil économique et social, ainsi que la Commission de consolidation de la paix, avaient également un rôle clef à jouer pour empêcher que les problèmes de développement ne se transforment en menace pour la paix. Évoquant la nature unique des

facteurs de conflits contemporains, le représentant de la République islamique d'Iran a relevé que de nouvelles approches et des mesures innovantes étaient nécessaires pour aborder ces facteurs de manière appropriée et réaliste. Plutôt que d'appliquer des mesures traditionnelles telles que les sanctions, ces derniers pourraient plutôt être mieux traités par l'octroi d'une aide économique et financière aux sociétés concernées, ce qui constituait précisément les domaines où l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pouvaient jouer un rôle efficace pour améliorer la situation.

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

La sous-section C porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne l'Article 12. Le paragraphe 1 de l'Article 12 limite l'autorité de l'Assemblée générale pour ce qui est des différends ou situations quelconques dans lesquelles le Conseil remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte.

Durant la période considérée, le paragraphe 1 de l'Article 12 n'a pas été expressément invoqué dans les décisions du Conseil et celui-ci n'a pas demandé à l'Assemblée générale de formuler de recommandations sur un différend ou une autre situation. Néanmoins, il a été fait référence explicitement à l'Article 12 à deux reprises lors des débats du Conseil. Lors d'un débat public tenu les 9, 10 et 13 janvier 2020 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹⁵, le représentant du Maroc a déclaré que la Charte constituait la clef de voûte de l'Organisation et que, de ce fait, la préservation de

Géorgie, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Malte, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Suisse et Ukraine.

¹⁵ Voir [S/PV.8699\(Resumption2\)](#).

l'unité de son message et la mise en œuvre de ses dispositions étaient essentielles. Pour ce faire, les pères fondateurs de l'ONU y avaient consacré une séparation entre les fonctions, les pouvoirs et les prérogatives des organes de l'Organisation et avaient tenu à spécifier dans l'Article 12 de la Charte la distinction entre le mandat de l'Assemblée et celui du Conseil.

Lors des séances du Conseil, les orateurs ont exprimé des points de vue divergents sur les prérogatives et la portée de l'action de l'Assemblée générale et du Conseil. Lors d'une séance tenue le 13 février au sujet de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que l'Assemblée avait empiété sur le mandat du Conseil de sécurité, violé l'Article 12 de la Charte et adopté la résolution 71/248, qui portait création du Mécanisme international, impartial et indépendant, tout en sachant pertinemment que le Conseil était le seul organe qui avait la responsabilité de se pencher sur la situation dans son pays¹⁶. Selon lui, l'Assemblée générale avait même ignoré le fait que son mandat, en vertu des Articles 10, 11, 12 et 22 de la Charte, ne lui donnait pas le droit ou l'autorité de créer un organe d'investigation, un organe législatif ou un mécanisme tel que le Mécanisme international, impartial et indépendant.

À l'inverse, lors d'une séance précédente tenue le 22 janvier au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »¹⁷, le représentant du Liechtenstein avait estimé que le Mécanisme international, impartial et indépendant avait été établi en tant qu'organe subsidiaire à part entière de l'Assemblée générale, alors que le Conseil continuait de faire fi de la nécessité d'amener les auteurs des pires crimes commis en République arabe syrienne à répondre de leurs actes, notamment l'appel à une saisine de la Cour pénale internationale. Par ailleurs, lors de la séance tenue le 13 février au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix »¹⁸, le même représentant a regretté que, dans le conflit en cours en République arabe syrienne, le Conseil avait essentiellement ignoré la dimension de la responsabilité et de la justice, et avait « délégué » cette tâche à l'Assemblée, qui avait en conséquence créé le Mécanisme. Il a toutefois reconnu qu'il était difficile, d'un point de vue conceptuel, de confier au Conseil des tâches relatives à la justice transitionnelle ; certes, il existait des opérations de maintien de la paix, mais

pour l'essentiel, le Conseil ne resterait pas engagé pendant les longues années qui étaient souvent nécessaires pour assurer une justice transitionnelle.

Au cours des séances et des visioconférences publiques, les participants ont également abordé la question de la responsabilité et des activités de l'Assemblée générale dans le contexte de l'exercice du droit de veto par les membres permanents du Conseil. À la 8699^e séance du Conseil, tenue le 9 janvier au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹⁹, la représentante du Liechtenstein a déclaré que, étant donné que le Conseil de sécurité agissait au nom de l'ensemble des Membres, l'Assemblée avait la responsabilité de demander des comptes au Conseil. À cet égard, elle a expliqué que le Liechtenstein était favorable à la convocation automatique de l'Assemblée générale chaque fois qu'un veto était opposé au Conseil de sécurité afin qu'elle examine la question, avant de souligner que le débat en question aurait lieu sans préjudice de l'issue éventuelle et indépendamment de la teneur du projet de résolution ayant fait l'objet d'un veto. Lors de la première reprise de cette séance, tenue le lendemain²⁰, le représentant du Costa Rica a exprimé son soutien à la proposition du Liechtenstein. Un autre représentant du Liechtenstein a réaffirmé cette même proposition dans sa déclaration faite lors de la visioconférence publique tenue le 15 mai et consacrée aux méthodes de travail du Conseil, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 »²¹. Ce dernier, dans sa déclaration faite lors de la visioconférence publique tenue le 21 juillet au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »²², a expressément évoqué le recours au veto par deux membres permanents du Conseil pour bloquer deux projets de résolution antérieurs relatifs à la situation en République arabe syrienne. Il était plus que temps, a-t-il déclaré, de faire en sorte que cette utilisation flagrante du veto suscite une réaction de l'ensemble des Membres de l'ONU, notamment en prenant des mesures à l'Assemblée générale.

Le paragraphe 2 de l'Article 12 oblige le Secrétaire général à porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupe ou dont il a cessé de s'occuper. Durant la période considérée, les membres du Conseil

¹⁶ Voir S/PV.8723(Resumption1).

¹⁷ Voir S/PV.8706 (Resumption 1).

¹⁸ Voir S/PV.8723.

¹⁹ Voir S/PV.8699.

²⁰ Voir S/PV.8699 (Resumption 1).

²¹ Voir S/2020/418.

²² Voir S/2020/736.

ont tenu des réunions et des visioconférences publiques afin de discuter des questions dont ils étaient saisis. Comme indiqué plus en détail dans la deuxième partie, bien qu'il existe un procès-verbal officiel des visioconférences publiques publié comme document du Conseil et qui contient toutes les déclarations, qu'elles aient été prononcées oralement ou présentées par écrit, ces visioconférences n'ont pas été considérées comme des séances officielles du Conseil à toutes fins utiles, notamment aux fins de leur inclusion dans l'exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil est saisi ainsi que sur le point où en est l'examen de ces questions, distribué chaque semaine aux membres du Conseil conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire²³. En conséquence, bien que le Secrétaire général ait continué de porter à la connaissance de l'Assemblée les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupait dans le cadre de ses séances²⁴, il ne l'a pas fait lorsque ces affaires étaient examinées dans le cadre de visioconférences publiques, la notification étant établie sur la base de ces déclarations hebdomadaires. L'assentiment du Conseil, exigé au paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte, a été obtenu par le Secrétaire général, qui a transmis le projet de communication aux membres du Conseil. Après réception de la communication, l'Assemblée générale en prend officiellement note²⁵.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les

²³ S/2020/273, par. 19. Pour de plus amples informations sur les procédures et les méthodes de travail élaborées pendant la pandémie de COVID-19, voir la section I de la deuxième partie. Pour de plus amples informations sur les questions dont le Conseil était saisi, voir la section III.B de la deuxième partie.

²⁴ Voir A/75/300.

²⁵ Voir décision 74/575 de l'Assemblée générale du 3 septembre 2020, dans laquelle l'Assemblée a pris note de la communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12, le 1^{er} septembre 2019 (A/74/300) ; voir aussi *Répertoire, Supplément 2019*, section I.C de la quatrième partie. Au 31 décembre 2020, l'Assemblée générale n'avait pas pris note de la communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12, le 1^{er} septembre 2020 (A/75/300).

obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 93, paragraphe 2

Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 60

Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

La Charte prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale prennent conjointement les décisions sur un certain nombre de questions, le Conseil devant prendre sa décision en premier. C'est le cas pour l'admission, la suspension ou l'expulsion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles un État qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'Article 93)²⁶. Par ailleurs, le Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux dispose que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée sur la liste présentée par le Conseil²⁷.

Durant la période considérée, aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice. En outre, aucune référence aux Articles 4, 5 et 6 n'a été faite, aucune mesure n'a été prise au sujet de l'admission de nouveaux Membres, ni de la suspension ou de l'expulsion d'un État Membre, et aucune décision n'a été adoptée en ce qui concerne la sélection et la nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale. S'agissant du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, le Conseil et l'Assemblée générale ont collaboré en ce qui concerne l'élection de juges en

vue de leur inscription sur la liste de réserve du Mécanisme.

Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies : références aux Articles 4 et 6

L'admission d'un État comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, de même que la suspension ou l'exclusion de Membres, se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité (paragraphe 2 de l'Article 4 et Articles 5 et 6 de la Charte). Conformément à l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Conseil présente à l'Assemblée, dans les délais impartis, ses recommandations concernant chaque demande d'admission, accompagnées d'un compte rendu complet des débats relatifs à ces demandes.

Durant la période considérée, le Conseil n'a pas recommandé l'admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies. Il n'a fait aucune recommandation défavorable et n'a donc pas présenté de rapport spécial à l'Assemblée générale. Il n'a pas non plus fait de recommandation concernant la suspension ou l'expulsion d'États Membres. Néanmoins, comme les années précédentes, lors des séances et visioconférences publiques tenues au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », des participants ont déclaré que leur pays était favorable à l'accession de la Palestine au statut de membre à part entière de l'Organisation²⁸.

Procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général

Dans une déclaration faite lors de la visioconférence publique tenue le 15 mai au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) », qui porte sur les méthodes de travail du Conseil²⁹, la représentante de Cuba a pris acte de l'augmentation, ces dernières années, du nombre de séances publiques, notamment les débats publics et séances récapitulatives, ainsi que du processus sans précédent de consultation et d'échanges

²⁶ Le Statut de la Cour internationale de Justice dispose que le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale concernant les conditions auxquelles un État qui, tout en étant partie au Statut, n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour et faire des amendements au Statut (paragraphe 3 de l'Article 4 et Article 69 du Statut).

²⁷ Article 10 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (résolution [1966 \(2010\)](#), annexe 1).

²⁸ Voir, par exemple, [S/PV.8706](#) (République arabe syrienne) et [S/PV.8706 \(Resumption 1\)](#) (Cuba). Voir aussi [S/2020/341](#) (Cuba, Ligue des États arabes, Qatar (au nom du Groupe des États arabes) et République arabe syrienne) et [S/2020/1055](#) (Cuba et République arabe syrienne).

²⁹ Voir [S/2020/418](#).

avec les États Membres pour la sélection et la nomination du Secrétaire général.

Nomination des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Par sa résolution [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010, le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994³⁰. En vertu de l'article 10 du Statut du Mécanisme, les juges sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil. Si le siège de l'un des juges inscrits sur la liste devient vacant, le Secrétaire général, après avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale, nomme une personne qui siègera

³⁰ Résolution [1966 \(2010\)](#), par. 1.

jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur³¹.

Durant la période considérée, à la suite de la démission de l'un des juges du Mécanisme le 19 juillet 2019 et conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Mécanisme, l'Assemblée générale a adhéré à l'intention du Secrétaire général de nommer un juge au siège devenu vacant jusqu'à la date d'expiration du mandat, ce dont le Conseil avait pris note l'année précédente³². Par ailleurs, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de reconduire dans leurs fonctions les 25 juges, y compris le Président et le Procureur du Mécanisme pour un nouveau mandat³³. L'Assemblée générale a ensuite approuvé cette intention³⁴. Puis, par sa résolution [2529 \(2020\)](#) du 25 juin et conformément au paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Mécanisme, le Conseil a nommé le Procureur du Mécanisme pour un mandat courant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2020³⁵.

On trouvera dans le tableau 4 plus de précisions sur les mesures prises par le Secrétaire général, le Conseil et l'Assemblée générale³⁶.

³¹ Ibid., annexe 1.

³² Voir [S/2019/999](#), [S/2019/1000](#) et [S/2020/108](#).

³³ Voir [S/2020/580](#) et [S/2020/581](#).

³⁴ Voir [S/2020/616](#).

³⁵ Résolution [2529 \(2020\)](#), par. 1.

³⁶ Pour de plus amples informations, voir la section 24 de la première partie.

Tableau 4

Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale concernant les juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux en 2020^a

<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Lettre de la présidence du Conseil de sécurité</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date</i>
S/2019/999 , transmettant une candidature en vue de pourvoir le siège devenu vacant de l'un des juges du Mécanisme inscrits sur la liste	S/2019/1000 , prenant note de l'intention du Secrétaire général de nommer le juge dont la candidature avait été proposée en vue de pourvoir le siège devenu vacant			
S/2020/108 , transmettant une lettre du Président de l'Assemblée générale, dans laquelle il souscrivait à la nomination du juge dont la candidature avait été proposée				
S/2020/580 , transmettant des informations relatives à l'intention du Secrétaire général de reconduire dans leurs fonctions le Président et les 25 juges du Mécanisme, et à sa proposition visant à reconduire le Procureur dans ses fonctions	S/2020/581 , prenant note de l'intention du Secrétaire général de reconduire dans leurs fonctions le Président et les 25 juges du Mécanisme, ainsi que de sa proposition visant à reconduire le Procureur dans ses fonctions	Résolution 2529 (2020) , par. 1. 25 juin 2020		

		Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date
<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Lettre de la présidence du Conseil de sécurité</i>	Résolution du Conseil de sécurité et date
		Transmission à l'Assemblée générale

S/2020/616, transmettant une lettre du Président de l'Assemblée générale, dans laquelle celui-ci approuvait la reconduction dans leurs fonctions des 25 juges

^a Le présent tableau contient également les mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en 2019, à titre indicatif.

E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 61

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

L'élection de membres de la Cour internationale de Justice nécessite que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale agissent en parallèle, les deux organes procédant indépendamment l'un de l'autre. La procédure régissant l'élection est énoncée aux articles 40³⁷ et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, aux Articles 4, 8, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice³⁸ et aux

articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale³⁹.

Durant la période considérée, le Conseil a procédé à l'élection de membres de la Cour, le mandat de cinq juges de la Cour venant à expiration le 5 février 2021. Conformément à l'Article 7 du Statut de la Cour, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale une note contenant la liste des candidatures présentées par les groupes nationaux, suivie d'une autre note contenant le curriculum vitæ des candidats présentés⁴⁰. Il leur a également transmis un mémorandum, dans lequel il décrit la procédure d'élection des juges⁴¹. Le Conseil et l'Assemblée ont procédé aux votes simultanés le 11 novembre 2020⁴². Le même jour, le Conseil a conclu son élection dès le premier tour, mais plus de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue des voix requises à l'Assemblée, ce qui a conduit à un nouveau tour de scrutin⁴³. Le 12 novembre, ayant obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, Iwasawa Yuji (Japon), Georg Nolte (Allemagne), Julia Sebutinde (Ouganda), Peter Tomka (Slovaquie) et Xue Hanqin (Chine) ont été élus membres de la Cour pour un mandat de neuf ans prenant effet le 6 février 2021⁴⁴.

³⁷ Il est également question de l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil dans la section IX de la deuxième partie.

³⁸ Les Articles 4, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, prévoient : a) la procédure de présentation des candidats par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage ; b) la majorité nécessaire pour l'élection des juges ; c) le nombre de séances à tenir aux fins de l'élection des juges ; d) la formation d'une Commission médiatrice si plus de trois séances d'élection du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sont nécessaires ; e) la procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants ; f) la durée du mandat des juges élus à un siège devenu vacant. L'article 8 prévoit que les deux organes procèdent indépendamment l'un de l'autre.

³⁹ Les articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale disposent que l'élection des membres de la Cour a lieu conformément au Statut de la Cour et que toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour, pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

⁴⁰ Voir S/2020/615 et S/2020/619.

⁴¹ Voir S/2020/618.

⁴² Voir S/PV.8773 et A/75/PV.24.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Voir décision 75/403 de l'Assemblée générale du 12 novembre 2020.

On trouvera dans le tableau 5 ci-après plus de précisions concernant l'élection de nouveaux membres de la Cour.

Tableau 5
Élections simultanées de membres de la Cour internationale de Justice visant à pourvoir des sièges vacants

<i>Note du Secrétaire général</i>	<i>Séance du Conseil fixant la date de l'élection et date</i>	<i>Résolution du Conseil fixant la date de l'élection</i>	<i>Séance du Conseil consacrée à l'élection</i>	<i>Séance plénière de l'Assemblée générale consacrée à l'élection</i>
S/2020/615			S/PV.8773	A/75/PV.24

F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 60, troisième alinéa

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

En 2020, le Conseil de sécurité a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Le rapport annuel, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, a été présenté à l'Assemblée⁴⁵. Selon les modalités fixées dans la note du Président du Conseil datée du 30 août 2017⁴⁶, ce rapport doit comporter une introduction sous forme de synthèse approuvée établie au nom du Conseil, sous la coordination de la présidence du Conseil pour le mois de juillet. Toutefois, si le mandat du membre assurant la présidence du Conseil pour le mois de juillet prend fin pendant l'année considérée, il revient au membre

du Conseil suivant dans l'ordre alphabétique anglais de coordonner la rédaction de l'introduction du rapport, à condition que son mandat au Conseil ne doive pas prendre fin dans la même année civile. L'introduction du rapport annuel a donc été préparée par la délégation de la Fédération de Russie, en tant que membre du Conseil suivant dans l'ordre alphabétique anglais après le Pérou et la Pologne, qui avaient assuré la présidence du Conseil pour les mois de juillet et août 2019, respectivement, ces deux pays ayant quitté le Conseil à la fin de l'année 2019. Le contenu du rapport annuel et la procédure suivie pour l'établir ont fait l'objet d'un débat lors d'une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) » (voir le cas n° 2).

À sa 8746^e séance, tenue le 14 juillet, le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport annuel et l'a adopté sans vote⁴⁷. Au cours de la séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le projet de rapport fournissait un résumé des activités menées par le Conseil en 2019 pour maintenir la paix et la sécurité internationales, rappelant que le Conseil s'acquittait de cette responsabilité au nom de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme énoncé à l'Article 24 de la Charte⁴⁸. Il a estimé que le rapport annuel était un important mécanisme pour tenir l'ensemble des États Membres informés des activités du Conseil, avant d'indiquer que, pour la première fois, celui-ci avait pu se mettre d'accord sur le projet de rapport dès la mi-mai. Dans l'introduction qu'elle a rédigée, la Fédération de Russie avait voulu fournir une description brève, mais complète, des principales activités menées par le Conseil pendant la période à l'examen, afin de faire en sorte que tous les États Membres et toutes les parties intéressées soient informés le plus possible des travaux du Conseil en 2019.

⁴⁵ [A/74/2](#).

⁴⁶ [S/2017/507](#).

⁴⁷ Voir [S/PV.8746](#). Voir aussi [S/2020/666](#).

⁴⁸ Voir [S/PV.8746](#).

En raison de la situation exceptionnelle résultant de la pandémie de COVID-19 pendant la période considérée, l'Assemblée a examiné le rapport annuel du Conseil au cours d'une séance informelle virtuelle tenue le 31 août⁴⁹. Elle en a pris note le 3 septembre⁵⁰. Le Conseil n'a soumis aucun rapport spécial à l'Assemblée pendant la période considérée.

Cas n° 2

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#)

Le 15 mai, à l'initiative de l'Estonie, qui assurait la présidence du Conseil, et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui présidait le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure⁵¹, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) », axée sur les méthodes de travail du Conseil⁵². À cette occasion, ils ont entendu des exposés de la Directrice exécutive de Security Council Report, de la Présidente du Groupe de travail informel et d'Edward Luck, professeur titulaire de la chaire Arnold A. Saltzman pour la pratique professionnelle des affaires internationales et publiques à l'Université Columbia. Les représentants de six membres du Conseil se sont exprimés à cette occasion⁵³. Des représentants des États non membres du Conseil ont soumis des déclarations écrites⁵⁴.

Lors de la visioconférence, certains participants ont reconnu l'importance du libellé de la note du

Président du Conseil datée du 27 décembre 2019⁵⁵ sur la procédure du rapport annuel. Plusieurs d'entre eux ont salué la définition de délais et de nombreux États Membres ont également souligné qu'il importait que le rapport annuel soit soumis à temps⁵⁶. Le représentant du Costa Rica a fait savoir que son pays espérait que le rapport annuel serait dûment présenté aux membres avant le 21 juin, malgré l'absence d'indication claire quant aux délais applicables à la discussion interne et à la présentation du rapport pour cette période. Le représentant de Singapour a indiqué que l'examen par l'Assemblée générale du rapport annuel du Conseil était un exercice essentiel de transparence et de responsabilité et a dit espérer que les nouveaux délais stipulés dans la note du Président du Conseil, à savoir que le rapport devait être « examiné par le Conseil avant d'être adopté le 30 mai au plus tard », afin de permettre ainsi à l'Assemblée générale de l'« examiner immédiatement après », seraient respectés. Bien qu'elle ait relevé que les nouvelles échéances adoptées par le Conseil pour la publication de son rapport annuel s'appliqueraient à compter de début 2021, la délégation d'Irlande a néanmoins exhorté le Conseil à adopter le plus rapidement possible son dernier rapport en date. De même, la délégation de la Norvège, au nom des pays nordiques, a exprimé l'espoir que d'autres avancées seraient accomplies cette année afin d'améliorer la régularité et l'aspect analytique du rapport annuel du Conseil à l'Assemblée, en particulier dans l'attente de la nouvelle note présidentielle sur le rapport annuel, qui devait entrer en vigueur en 2021.

Les participants ont également exprimé le souhait de voir une amélioration du contenu, ainsi qu'une plus grande transparence et une consultation accrue dans le processus d'élaboration du rapport annuel. Le représentant du Costa Rica, par exemple, a noté que les aspects du contenu en corrélation étroite avec la transparence et l'obligation de rendre des comptes n'avaient pas non plus été abordés comme le souhaitaient les États Membres. Selon lui, l'obligation de rendre des comptes allait bien au-delà de la simple présentation de rapports insipides qui énuméraient, sans les analyser ni les expliquer, les activités relatives aux principaux événements ayant affecté la paix et la sécurité internationales au cours de la période considérée. L'obligation de rendre compte signifiait rendre compte de manière objective et transparente des réalisations, des défis, des leçons apprises et de la voie à suivre. La représentante de Cuba s'est également déclarée favorable à une plus grande transparence dans

⁴⁹ Voir <https://media.un.org/en/asset/k1a/k1auw4vqh2> et <https://media.un.org/en/asset/k1w/k1wbz0q3vu>.

⁵⁰ Voir décision 74/576 de l'Assemblée générale du 3 septembre 2020. Voir aussi [A/74/PV.62](#).

⁵¹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 7 mai 2020 ([S/2020/374](#)).

⁵² Voir [S/2020/418](#).

⁵³ Chine, France, Fédération de Russie, Royaume-Uni, États-Unis et Viet Nam (au nom des 10 membres élus du Conseil de sécurité).

⁵⁴ Les pays ci-après ont soumis des déclarations écrites : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili (également au nom du Groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées), Chypre, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège (au nom des pays nordiques), Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, République de Corée, Singapour, Slovaquie, Suisse (au nom des membres du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), Turquie et Ukraine.

⁵⁵ [S/2019/997](#).

⁵⁶ Voir [S/2020/418](#) (Fédération de Russie, Australie, Bahreïn, Canada, Costa Rica, El Salvador, Koweït, Malaisie, Mexique, Singapour et Slovaquie).

les travaux du Conseil et a plaidé, entre autres, pour un rapport annuel complet et analytique. Elle a regretté que les rapports annuels présentés à l'Assemblée générale se bornaient à être des comptes rendus descriptifs des séances, activités et décisions du Conseil, au lieu de comporter une analyse explicative complète des travaux de celui-ci afin d'évaluer les causes et les implications de ses décisions. Pour sa part, la délégation de Fidji a souligné qu'elle voudrait que le rapport contienne une analyse plus approfondie des tendances générales et des facteurs sous-jacents, ainsi que des caractéristiques propres aux situations qui y sont abordées. La délégation de l'Inde s'est fait l'écho des appels demandant que le rapport annuel soit plus substantiel et plus analytique, au lieu de se borner à donner le nombre et la date des séances du Conseil, avant de souligner que le mode de présentation du rapport annuel entraînait également des retards, réduisant d'autant une possibilité importante d'échanges entre les Membres de l'Organisation et le Conseil. La délégation d'Irlande a appelé une nouvelle fois à intégrer au rapport annuel une introduction analytique pour que l'Assemblée puisse avoir des échanges constructifs avec le Conseil. Se borner à recenser les séances tenues et les décisions prises au cours de l'année précédente ne permettait pas de procéder à ce genre d'examen ni d'avoir ce genre d'échanges, a-t-elle précisé. La délégation du Canada a suggéré que le rapport annuel à l'Assemblée porte sur des questions de fond, soit informatif, arrive à point nommé et contribue à renforcer les liens entre les deux organes concernés. Dans leurs déclarations, les représentants du Brésil et du Nigéria ont également plaidé en faveur d'un rapport annuel plus analytique et plus complet. La délégation du Mexique a aussi insisté sur le fait qu'il importait que les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée contiennent des informations analytiques sur ses délibérations. Le représentant de la Slovaquie a, quant à lui, fait valoir que le fait que le rapport annuel du Conseil soit présenté en temps voulu à l'Assemblée permettrait un examen plus approfondi dudit rapport, conformément au mandat de l'Assemblée en tant que principal organe délibérant de l'ONU, avant de souligner que les débats autour d'un rapport aussi important ne devaient pas être menés de manière superficielle. Enfin, la représentante d'El Salvador a rappelé qu'une augmentation substantielle de la participation de tous les États Membres de l'ONU aux travaux du Conseil était synonyme d'une interaction croissante en ce qui concerne le rapport annuel que cet organe présente à l'Assemblée pour examen, tout en regrettant qu'en dépit d'appels répétés, le Conseil n'avait pas tenu son engagement, ce qui

compromettait la capacité des membres de l'Assemblée à participer à ce processus.

Les participants ont également mis l'accent sur l'importance des récapitulatifs mensuels. Pour le représentant de Singapour, il était important que l'Assemblée générale ait des débats solides sur les travaux du Conseil, car cela renforçait la légitimité et la crédibilité de ce dernier. Il a précisé que les récapitulatifs mensuels des travaux du Conseil étaient tout aussi importants et s'est dit déçu par le faible nombre de récapitulatifs mensuels publiés en 2019 et en 2020. À cet égard, la délégation de la Norvège, au nom des pays nordiques, a encouragé vivement chaque présidence à publier des récapitulatifs mensuels à incorporer au rapport annuel, car elle estimait que ces récapitulatifs étaient particulièrement importants pour fournir un contexte et compléter les informations présentées dans l'introduction du rapport.

Au nom des membres du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, le représentant de la Suisse a fait part de ses préoccupations quant aux effets que les méthodes de travail du Conseil pendant la pandémie de COVID-19 pouvaient avoir sur les instruments de communication de l'information du Conseil en vertu de la Charte des Nations Unies, en particulier son rapport annuel. Il a appelé le Conseil à faire preuve de cohérence dans la mise en œuvre de la note du Président du Conseil datée du 30 août 2017⁵⁷ et des huit notes les plus récentes sur les mesures visant à accroître l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil⁵⁸, ainsi qu'à honorer son engagement concernant son rapport annuel⁵⁹. Il a également voulu rappeler l'importance de ce processus en tant que vecteur de transparence et de responsabilité dans les travaux du Conseil et a déclaré que le Groupe attendait avec intérêt d'avoir l'occasion d'échanger sur son contenu à l'Assemblée générale le plus rapidement possible.

G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué de renforcer ses relations avec divers organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale, à savoir le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil des droits

⁵⁷ S/2017/507.

⁵⁸ S/2019/990, S/2019/991, S/2019/992, S/2019/993, S/2019/994, S/2019/995, S/2019/996, S/2019/997.

⁵⁹ Voir S/2020/418.

de l'homme et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

En 2020, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé aux travaux du Conseil. Le Président et la Vice-Présidente du Comité ont participé à une séance et à deux visioconférences publiques au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »⁶⁰.

Conseil des droits de l'homme

Une décision adoptée par le Conseil de sécurité contenait des références au Conseil des droits de l'homme. Ainsi, dans sa résolution 2548 (2020) du 30 octobre 2020, le Conseil s'est félicité de l'interaction entre le Maroc et les mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁶¹. On trouvera dans le tableau 6 ci-après les dispositions des décisions du Conseil de sécurité faisant explicitement référence au Conseil des droits de l'homme.

Les relations entre les deux Conseils ont également fait l'objet de plusieurs séances et de visioconférences publiques. Lors d'une séance tenue le 13 février au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », axée sur la justice transitionnelle dans les situations de conflit et d'après conflit⁶², la Directrice exécutive de Foundation for Human Rights in Afrique du Sud, Administratrice du Desmond Tutu Peace Centre et Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a déclaré que, au moment de tracer la voie à suivre, le Conseil devait être plus innovant, en adoptant des approches décisives à l'égard des conflits actuels inscrits à son ordre du jour et en agissant de concert avec d'autres organismes des Nations unies, notamment le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale et des organes continentaux tels que l'Union africaine, afin de renforcer sa légitimité et son efficacité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cette occasion, le représentant de l'Allemagne a tenu à exprimer son appui à la panoplie d'outils à la disposition des Nations Unies, notant en particulier la nécessité de renforcer l'accent mis par le Conseil de

sécurité sur les droits humains. Il a ajouté à cet égard que le Conseil de sécurité devait inviter les commissions mandatées par le Conseil des droits de l'homme à l'informer de leurs efforts visant à recueillir des preuves et à ouvrir la voie à l'établissement des responsabilités.

Lors d'une visioconférence publique tenue le 7 juillet au sujet de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies »⁶³, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que le Conseil de sécurité n'était pas un organe de défense des droits humains et que toute tentative d'inscrire d'une manière ou d'une autre la question des droits humains à son ordre du jour revenait à empiéter sur les prérogatives et les mandats du Conseil des droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres institutions compétentes. À l'inverse, la représentante du Liechtenstein a indiqué, dans sa déclaration faite lors de la même visioconférence, qu'afin de lutter plus efficacement contre les violations des droits humains dans le cadre de son mandat de paix et de sécurité, le Conseil devait, lui-même, mieux coordonner son action avec les mécanismes des droits humains des Nations Unies, en particulier le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Dans sa déclaration faite au cours d'une visioconférence publique tenue le 17 juillet au sujet de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité »⁶⁴, la délégation de l'Inde a fait observer que la question de la violence contre les femmes, notamment la violence sexuelle, étant abordée par d'autres organes de l'ONU, notamment le Conseil des droits de l'homme, les délibérations du Conseil de sécurité devaient donc rester axées sur les atrocités perpétrées en temps de conflit armé qui représentaient des menaces pour la paix et la sécurité internationales.

Lors de la visioconférence publique tenue le 12 août au sujet de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », axée sur les pandémies et les défis de la pérennisation de la paix⁶⁵, le représentant du Danemark a déclaré que les droits humains ne devaient pas devenir une victime de la pandémie et que l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains devait être au cœur de l'action du Conseil. Il s'est félicité de l'organisation, tout récemment, d'un échange informel

⁶⁰ Voir S/PV.8706, S/PV.8706 (Resumption 1), S/2020/341 et S/2020/736.

⁶¹ Résolution 2548 (2020), vingtième alinéa.

⁶² Voir S/PV.8723.

⁶³ Voir S/2020/674.

⁶⁴ Voir S/2020/727.

⁶⁵ Voir S/2020/799.

de vues entre les deux Conseils et a indiqué espérer que des échanges similaires auraient lieu plus souvent. Parallèlement, dans sa déclaration faite à l'occasion de la même visioconférence, la délégation de l'Union européenne s'est félicitée de l'organisation d'un échange informel de vues entre le Conseil de sécurité et la Présidente du Conseil des droits de l'homme, avant d'ajouter qu'une réponse efficace à ce défi devrait s'appuyer sur la cohérence entre tous les piliers de l'ONU pour garantir l'unité d'action au niveau des pays, dans le plein respect des droits humains, de l'égalité des genres et du principe de non-discrimination.

Au cours de la visioconférence publique tenue le 3 novembre au sujet de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », axée sur les facteurs actuels de conflit et d'insécurité⁶⁶, le représentant de la France a exprimé son soutien au renforcement des synergies avec le Conseil des droits de l'homme, tout en respectant le mandat de chaque enceinte.

À la 8775^e séance du Conseil tenue le 12 novembre au titre de la question intitulée « La situation en Somalie »⁶⁷, la représentante de la Fédération de Russie a regretté que les résolutions du Conseil de sécurité continuaient d'être utilisées pour promouvoir certains aspects du dossier somalien relatifs aux droits humains et, soulignant qu'il existait un organe distinct – le Conseil des droits de l'homme – qui était chargé de traiter de ces questions, a appelé au respect de la répartition traditionnelle des tâches.

En 2020, le Conseil a également abordé ses relations avec le Conseil des droits de l'homme dans plusieurs de ses communications. Ainsi, dans une lettre datée du 14 septembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Estonie a présenté le résumé, établi par la présidence, de la réunion publique du Conseil de sécurité organisée selon la formule Arria sur le thème « Droits humains au Bélarus », qui s'était tenue le 4 septembre⁶⁸. Dans son résumé, le Président a rappelé que les participants à la réunion s'étaient dans l'ensemble accordés à dire que les événements qui se déroulaient au Bélarus requéraient l'attention de la communauté internationale

et de l'Organisation. Il a également proposé une série de recommandations, notamment la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme⁶⁹.

Dans une lettre datée du 30 juillet 2020, adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Allemagne a présenté une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Conseil des droits de l'homme⁷⁰. Dans ladite lettre, cette dernière adressait ses remerciements au Président du Conseil de sécurité pour avoir organisé un débat informel avec les membres du Conseil de sécurité le 28 juillet. Elle notait que la discussion en ligne avait été une occasion précieuse de poursuivre le dialogue informel entre les deux Conseils entamé en 2018 en vue de renforcer les relations entre Genève et New York. Rappelant que, au cours de cet échange, plusieurs membres du Conseil de sécurité s'étaient enquis des moyens de renforcer le dialogue entre les deux organes, elle a réitéré la proposition de son prédécesseur d'organiser un débat informel entre le Conseil des droits de l'homme et la présidence du Conseil de sécurité⁷¹.

Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Durant la période considérée, une décision adoptée faisait référence au Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale. Dans sa résolution [2553 \(2020\)](#) du 3 décembre, le Conseil a rappelé les rapports du Comité spécial concernant la réforme du secteur de la sécurité et l'élaboration d'une politique de l'Organisation en la matière, et a encouragé les États Membres à rester mobilisés et à faciliter les débats sur les moyens de renforcer la stratégie et le rôle de l'Organisation dans ce domaine crucial, y compris par l'intermédiaire du Comité spécial⁷². On trouvera dans le tableau 6 ci-après les décisions adoptées par le Conseil en 2020 faisant explicitement référence au Comité spécial.

⁶⁶ Voir [S/2020/1090](#).

⁶⁷ Voir [S/PV.8775](#).

⁶⁸ [S/2020/900](#), annexe. La réunion était présidée par la Ministre des affaires étrangères d'Estonie.

⁶⁹ Pour de plus amples informations sur les réunions organisées selon la formule Arria, voir la deuxième partie. ⁷⁰ [S/2020/768](#).

⁷¹ Pour de plus amples informations sur les initiatives antérieures relatives au dialogue informel entre les membres du Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme, voir *Répertoire, Supplément 2019*, section I.G., quatrième partie.

⁷² Résolution [2553 \(2020\)](#), onzième alinéa et par. 16.

Tableau 6

Décisions du Conseil de sécurité faisant référence à des organes subsidiaires de l'Assemblée générale

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Conseil des droits de l'homme	
La situation concernant le Sahara occidental	
Résolution 2548 (2020) 30 octobre 2020	Se félicitant à cet égard des mesures et initiatives prises par le Maroc, du rôle joué par les commissions du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et à Laayoune et de l'interaction entre le Maroc et les mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (vingtième alinéa)
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Résolution 2553 (2020) 3 décembre 2020	Rappelant les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix créé par l'Assemblée générale, qui donne au Secrétariat des directives concernant la réforme du secteur de la sécurité et l'élaboration d'une politique de l'Organisation en la matière (onzième alinéa) Encourage les États Membres à rester mobilisés et à faciliter les débats sur les moyens de renforcer la stratégie et le rôle de l'Organisation dans ce domaine crucial, y compris par l'intermédiaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale et de la Commission de consolidation de la paix (par. 16)

En outre, les membres du Conseil ont également reconnu l'importance du Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans le cadre de séances et de visioconférences publiques. Lors d'une visioconférence tenue le 14 septembre au sujet de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies »⁷³, la représentante des États-Unis a ainsi déclaré que l'amélioration de la performance des opérations de maintien de la paix faisait partie intégrante de l'initiative Action pour le maintien de la paix du Secrétaire général, constituait une priorité pour le Conseil de sécurité, comme le soulignait la résolution 2436 (2018), et était un domaine d'action privilégié du Comité spécial. Le 3 décembre, à l'occasion d'une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », axée plus particulièrement sur la réforme du secteur de la sécurité⁷⁴, le représentant de la Chine a souligné que la réforme du secteur de la sécurité nécessitait coordination et synergie entre de nombreux acteurs et que la Commission de consolidation de la paix et le Comité spécial étaient des instances importantes pour les débats sur les questions y relatives⁷⁵.

⁷³ Voir S/2020/911.

⁷⁴ Voir S/2020/1176.

⁷⁵ Les décisions portant sur les relations avec la Commission de consolidation de la paix, organe subsidiaire commun du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sont examinées en détail à la section VII de la neuvième partie.

H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale

Sessions extraordinaires et autres sessions de l'Assemblée générale

En 2020, à la demande du Président de la République d'Azerbaïdjan⁷⁶, l'Assemblée générale a convoqué sa trente et unième session extraordinaire entre le 10 juillet et le 14 décembre⁷⁷. Le Président du Conseil de sécurité (Afrique du Sud) a participé à une séance de la session extraordinaire, tenue les 3, 4 et 14 décembre, sans faire de déclaration⁷⁸. En outre, en 2020, la présidence du Conseil a participé à plusieurs événements de l'Assemblée marquant le soixante-quinzième anniversaire de l'ONU au cours desquels elle a prononcé des déclarations. Le 26 juin, le Président du Conseil (France) a participé à une cérémonie virtuelle célébrant la signature de la Charte des Nations Unies⁷⁹. Le 21 septembre, l'Assemblée

⁷⁶ Voir S/2020/364, annexe I.

⁷⁷ Voir www.un.org/pga/75/wp-content/uploads/sites/100/2020/12/UNGASS-COVID-FINAL-PROGRAM.pdf. Voir aussi A/S-31/3.

⁷⁸ Voir A/S-31/PV.2, A/S-31/PV.2 (Resumption 1) et A/S-31/PV.2 (Resumption 2). Voir également la décision S-31/10 (A/S-31/3, section II.B).

⁷⁹ Voir www.un.org/pga/74/un-charter-day/. La France était représentée par son ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

générale a organisé une cérémonie afin de célébrer le soixante-quinzième anniversaire de l'ONU⁸⁰. Le Président du Conseil (Niger) a participé à la séance et fait une déclaration. Lors de la cérémonie, l'Assemblée a adopté sa résolution 75/1, contenant une déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé qu'il était important de respecter la Charte, les principes du droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et se sont engagés à donner un nouveau souffle aux débats sur la réforme du Conseil de sécurité et à continuer de travailler à la revitalisation de l'Assemblée et au renforcement du Conseil économique et social⁸¹. Le 26 octobre, le Président du Conseil (Fédération de Russie) a participé à la cérémonie de célébration de la Journée des Nations Unies et fait une déclaration⁸².

Décisions de l'Assemblée générale concernant les relations avec le Conseil de sécurité

Dans plusieurs autres décisions, l'Assemblée générale a fait référence à ses relations avec le Conseil de sécurité. Dans sa décision 74/569, adoptée le 31 août 2020 au titre de la question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité », l'Assemblée a décidé de réaffirmer son rôle central s'agissant de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre des membres du Conseil et d'autres questions connexes ayant trait au Conseil, ainsi que de poursuivre immédiatement les négociations intergouvernementales sur la réforme du

⁸⁰ Voir [A/75/PV.3](#).

⁸¹ Résolution 75/1 de l'Assemblée générale, par. 9 et 14.

⁸² Voir <https://media.un.org/asset/k1f/k1fljvcf9e>.

Conseil en séance plénière informelle à sa soixante-quinzième session⁸³.

S'agissant de la situation relative aux droits humains en République arabe syrienne, l'Assemblée a, dans sa résolution 75/193, adoptée le 16 décembre 2020, exprimé son appui aux travaux menés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, se félicitant des rapports de celle-ci, et réaffirmant sa décision de les transmettre au Conseil. L'Assemblée a, en outre, demandé à la Commission de continuer à lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil⁸⁴.

Décisions du Conseil de sécurité concernant les relations avec l'Assemblée générale

Dans un certain nombre de résolutions et de déclarations de la présidence adoptées par le Conseil en 2020, il a été fait explicitement référence à l'Assemblée générale en ce qui concerne des questions de politique et de mise en œuvre autres que celles traitées dans les sous-sections A, D, E et G ci-dessus (voir tableau 7).

⁸³ Décision 74/569 de l'Assemblée générale. L'Assemblée a également salué les initiatives, l'engagement actif et l'action énergique de son président et a noté avec satisfaction le rôle actif des coprésidentes et les efforts concrets qu'elles avaient déployés de concert en vue d'une réforme globale rapide du Conseil de sécurité et a décidé de convoquer, au cours de sa soixante-quinzième session, le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, si les États Membres en décidaient ainsi. Elle a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa soixante-quinzième session.

⁸⁴ Résolution 75/193 de l'Assemblée générale, vingt-deuxième alinéa.

Tableau 7

Décisions du Conseil de sécurité faisant expressément référence à l'Assemblée générale en ce qui concerne des questions de politique et de mise en œuvre autres que celles traitées dans les sous-sections A, D, E et G

Décision et date Dispositions

Les enfants et les conflits armés

S/PRST/2020/8 10 septembre 2020	Le Conseil prend note de la résolution 74/275 de l'Assemblée générale, qui a institué la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques, souligne la nécessité de l'accès à une éducation de qualité pour toutes les filles et tous les garçons en temps de conflit armé, y compris celles et ceux qui suivent des programmes de réintégration, notant que les écoles peuvent offrir des espaces sûrs d'une importance vitale, des services de soutien psychosocial et autres, promouvoir les compétences, être une base pour l'apprentissage tout au long de la vie et contribuer à la stabilité et à la réduction de la pauvreté et, à cet égard, reconnaît l'importance
---------------------------------------	--

Décision et date Dispositions

de l'éducation pour ce qui est de prévenir les conflits violents et de pérenniser la paix (par. 25)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution
2532 (2020)
1^{er} juillet 2020

Ayant examiné la résolution 74/270 intitulée « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » adoptée par l'Assemblée générale le 2 avril 2020 (neuvième alinéa)

Résolution
2553 (2020)
3 décembre
2020

Rappelant sa résolution 2282 (2016), dans laquelle il a rappelé la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle avait été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui étaient ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement (troisième alinéa)

Encourage les États Membres à rester mobilisés et à faciliter les débats sur les moyens de renforcer la stratégie et le rôle de l'Organisation dans ce domaine crucial, y compris par l'intermédiaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale et de la Commission de consolidation de la paix (par. 16)

Consolidation et pérennisation de la paix

Résolution
2558 (2020)
21 décembre
2020

Réaffirmant sa résolution 2282 (2016) et la résolution 70/262 de l'Assemblée générale en date du 27 avril 2016, ainsi que ses résolutions 1645 (2005), 1947 (2010) et 2413 (2018) en date du 20 décembre 2005, du 29 octobre 2010 et du 26 avril 2018, respectivement, et les résolutions 60/180, 65/7 et 72/276 de l'Assemblée générale, respectivement adoptées à ces mêmes dates, et rappelant les déclarations de sa présidence du 28 juillet 2016, du 21 décembre 2017 et du 18 décembre 2018 (deuxième alinéa)

Notant que l'année courante marque le vingtième anniversaire de sa résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité et le cinquième anniversaire de sa résolution 2250 (2015) sur les jeunes et la paix et la sécurité, et conscient de l'importance que revêt une participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, des femmes et des jeunes à la consolidation de la paix, et rappelant le cinquième anniversaire de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (sixième alinéa)

Se déclarant gravement préoccupé par les conséquences dévastatrices de la COVID-19 dans le monde entier, en particulier dans les pays touchés par un conflit, soulignant qu'il convient d'appliquer pleinement sa résolution 2532 (2020) et notant les dispositions que l'Assemblée générale a énoncées sur la question dans sa résolution 74/306, notant que l'année 2020 ouvre la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable, sachant que les progrès faits dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles pourraient être entravés et les gains en matière de consolidation de la paix et de développement réduits à néant, et insistant sur la nécessité d'intégrer les efforts de consolidation et de pérennisation de la paix à l'action menée en vue de reconstruire en mieux (septième alinéa)

Note que le financement de la consolidation de la paix reste un défi majeur et prend note, par conséquent, de la décision prise par l'Assemblée générale de tenir une réunion de haut niveau à sa soixante-seizième session en vue d'approfondir, d'étudier et d'envisager des solutions permettant d'assurer un financement adéquat, prévisible et durable pour la consolidation de la paix et d'inviter les organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation compétents, y compris la Commission de consolidation de la paix, à présenter à l'avance, à partir de sa soixante-quinzième session et en application de leur mandat respectif, des contributions qui seront soumises aux États Membres pour examen et débat à cette réunion, et d'affirmer sa détermination à obtenir des résultats concrets (par. 4)

Demande qu'un nouvel examen d'ensemble des activités de consolidation de la paix des Nations Unies soit effectué en 2025, et prie le Secrétaire général de lui présenter en amont de cet examen, ainsi qu'à l'Assemblée générale, un rapport d'étape puis un rapport détaillé sur la question, respectivement en 2022 et en 2024, et le prie également, après la tenue dudit examen, de continuer à soumettre tous les deux ans aux États Membres, pour examen, un rapport sur l'état d'avancement de l'application des résolutions sur la consolidation et la pérennisation de la paix, en accordant l'attention voulue aux effets des réformes pertinentes sur les résultats obtenus à cet égard par le système des Nations Unies, l'accent étant mis sur les effets systématiques sur le terrain (par. 5)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution
2556 (2020)
18 décembre

Prie la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo d'être sensible aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elle mène en exécution des tâches qui lui sont confiées, et de maîtriser ces effets, selon qu'il convient et conformément aux résolutions de l'Assemblée

Décision et date *Dispositions*

2020 générale et aux règles et règlements applicables de l'Organisation (par. 46)

La situation au Mali

Résolution Prie la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali d'être sensible aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elle mène pour exécuter les tâches qui lui sont confiées et de maîtriser ces effets, selon qu'il convient et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux règles et règlements applicables de l'ONU (par. 59)
[2531 \(2020\)](#)
29 juin 2020

La situation en République centrafricaine

Résolution Autorise les forces armées françaises, dans le cadre de l'accord bilatéral existant avec la République centrafricaine et dans les limites de leurs capacités et zones de déploiement, à la demande du Secrétaire général, à utiliser tous les moyens pour fournir un appui opérationnel aux éléments de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine qui se trouveraient gravement menacés, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, et prie la France de veiller à le tenir informé de l'exécution de ce mandat et de coordonner ses rapports avec les rapports du Secrétaire général visés au paragraphe 54 de la présente résolution (par. 52)
[2552 \(2020\)](#)
12 novembre 2020

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution Notant que, dans la présente résolution, le terme « jeune » s'entend de toute personne âgée de 18 à 29 ans, et notant également que la définition de ce terme peut varier d'un pays à l'autre et à l'échelle internationale, y compris celle qui résulte des résolutions [50/81](#) et [56/117](#) de l'Assemblée générale (neuvième alinéa)
[2535 \(2020\)](#)
14 juillet 2020

Autres décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité

En décembre 2020, le Conseil et l'Assemblée générale ont adopté pour la troisième fois des résolutions identiques (à savoir la résolution [2558 \(2020\)](#) du Conseil et la résolution [75/201](#) de l'Assemblée), concernant la consolidation et la pérennisation de la paix ainsi que l'examen du dispositif de consolidation de la paix de 2020 par la Commission de consolidation de la paix.

Débats du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale

En 2020, les membres du Conseil et les autres participants aux séances et aux visioconférences publiques ont continué d'aborder la question de la coopération du Conseil avec l'Assemblée générale⁸⁵.

⁸⁵ Voir [S/PV.8699](#) (Kenya, Suisse et Singapour), [S/PV.8699 \(Resumption 1\)](#) (Oman et Uruguay) et [S/2020/418](#) (Directrice exécutive de Security Council Report, Chine, Bahreïn, Brésil, El Salvador, Malaisie, Suisse (au nom des membres du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence) et Turquie).

Lors de la visioconférence publique tenue le 15 mai au sujet de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) », axée sur les méthodes de travail du Conseil⁸⁶, le représentant de la Chine a souligné que la présidence du Conseil jouait un rôle de premier plan dans le renforcement de la coopération et de la coordination entre le Conseil et l'Assemblée. Il a tenu à rappeler que, au cours de sa présidence du Conseil en mars, la Chine avait maintenu une coordination étroite avec le Président de l'Assemblée générale, et a fait observer que cette pratique s'était avérée positive pour les travaux du Conseil et qu'il serait utile de la maintenir. De même, le représentant de la Malaisie s'est dit encouragé par la poursuite de la collaboration mensuelle entre le Président du Conseil de sécurité et le Président de l'Assemblée générale, ajoutant que le compte rendu de cette collaboration, distribué par le Président de l'Assemblée générale, était précieux pour tous les États Membres.

⁸⁶ Voir [S/2020/418](#).

II. Relations avec le Conseil économique et social

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, l'accent étant mis sur la pratique du Conseil de sécurité dans le contexte de l'Article 65 de la Charte. La sous-section A porte sur les débats du Conseil de sécurité concernant les relations avec le Conseil économique et social, notamment sur la participation du Président du Conseil économique et social à une réunion du Conseil de sécurité tenue en novembre 2020. La sous-section B a traité aux communications du Conseil faisant référence aux relations avec le Conseil économique et social. Au cours de la période considérée, le Président du Conseil économique et social a participé à une visioconférence publique tenue au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix »⁸⁷. En outre, le 19 novembre, la Présidente du Conseil de sécurité (Saint-Vincent-et-les Grenadines) a pris part à la réunion conjointe du Conseil économique et social et de la Commission de consolidation de la paix intitulée « Encourager la solidarité mondiale et les réponses tenant compte des risques de conflit face à la pandémie de COVID-19 et à son impact socioéconomique »⁸⁸.

Le Conseil de sécurité n'a adressé aucune demande d'information ou d'assistance au Conseil économique et social, et n'a fait expressément référence à l'Article 65 de la Charte dans aucune de ses décisions.

A. Débats concernant les relations avec le Conseil économique et social

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a évoqué plusieurs fois ses relations avec le Conseil économique et social au cours de ses débats, notamment par trois références explicites à l'Article 65 lors de deux visioconférences publiques⁸⁹. Les principaux échanges à cet égard ont eu lieu lors du débat public annuel sur les méthodes de travail du Conseil (voir cas n° 3), ainsi que dans le cadre d'un débat thématique tenu au titre de la question intitulée

« Consolidation et pérennisation de la paix » (voir cas n° 4).

Par ailleurs, les membres du Conseil de sécurité ont évoqué les relations entre les deux Conseils dans le cadre de questions spécifiques à certains pays et de questions thématiques dont il était saisi.

Débats relatifs à des questions concernant un pays en particulier

Lors d'une visioconférence publique tenue le 19 juin au sujet de la question intitulée « La question concernant Haïti » concernant la transition de la présence des Nations Unies en Haïti d'une mission de maintien de la paix à une mission politique spéciale, les orateurs ont souligné que le Conseil économique et social et son Groupe consultatif ad hoc sur Haïti devaient jouer un rôle important dans ce processus⁹⁰.

Débats relatifs à des questions thématiques

Au cours d'une visioconférence publique tenue le 21 avril au sujet de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », axée sur la faim induite par les conflits⁹¹, le représentant de la Fédération de Russie a noté que les instances et organismes spécialisés des Nations Unies continuaient de jouer un rôle crucial pour traiter de diverses questions socioéconomiques, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole. Sa délégation était également convaincue qu'il fallait explorer la possibilité de tenir des débats sur ces questions sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Lors de la même visioconférence, la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a déclaré que pour éliminer la faim d'ici à 2030, il était nécessaire d'adopter une approche systémique pour lutter contre l'insécurité alimentaire, dans les situations de conflit et dans d'autres contextes. Cela signifiait que le Conseil devait intensifier ses efforts pour œuvrer de concert avec la Commission de consolidation de la paix et d'autres entités, telles que le Conseil économique et social, pour s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité en tenant compte du lien qui existait entre la paix, la sécurité, le développement et les questions humanitaires.

Lors d'une réunion par visioconférence tenue le 2 juillet au titre de la question intitulée « Maintien de

⁸⁷ Voir [S/2020/1090](#). Pour de plus amples informations, voir le cas n° 4.

⁸⁸ Pour un résumé informel de la réunion conjointe, voir www.un.org/peacebuilding/sites/ et www.un.org/peacebuilding/files/documents/ecosoc-pbc_joint_meeting_informal_summary.pdf.

⁸⁹ Voir [S/2020/418](#) (Directrice exécutive de Security Council Report) et [S/2020/1090](#) (Président du Conseil économique et social et Kenya).

⁹⁰ Voir [S/2020/568](#) [République dominicaine et Saint-Vincent-et-les Grenadines (également au nom de l'Afrique du Sud, du Niger et de la Tunisie)].

⁹¹ Voir [S/2020/340](#).

la paix et de la sécurité internationales », axée sur les répercussions de la COVID-19⁹², le représentant de la Fédération de Russie a estimé que les efforts du Conseil pour lutter contre la pandémie devaient se concentrer principalement sur ses incidences sur le fonctionnement des missions de maintien de la paix, en garantissant la continuité des processus de paix et en appuyant la mise en œuvre de l'initiative du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial. Les aspects médicaux de la riposte internationale à l'épidémie et de la réponse mondiale à ses conséquences socioéconomiques, ils relevaient, selon lui, de la compétence d'autres entités et organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social.

Lors d'une visioconférence publique tenue le 24 juillet au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », axée sur le climat et la sécurité⁹³, la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a rappelé que si les organes des Nations Unies, tels que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, continuaient à jouer un rôle important, il était d'une importance vitale que les perspectives climatiques soient complètement intégrées dans le pilier Paix et sécurité de l'ONU. Ce qu'il fallait donc, a-t-elle ajouté, c'était une approche complémentaire et synergique qui utilisait au mieux les compétences de tous les organes et acteurs concernés. De même, la délégation de Nauru, dans sa déclaration faite au nom des 51 membres du Groupe des Amis sur le climat et la sécurité, a reconnu et appuyé les autres efforts et processus en cours dans différents pans de la famille des Nations Unies – notamment au Conseil économique et social –, mais a cependant estimé que le Conseil de sécurité devait faire plus. Dans sa déclaration écrite, la délégation de Pologne a fait valoir qu'il incombait non seulement à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, mais aussi au Conseil de sécurité, de faire face aux conséquences des changements climatiques, car ceux-ci présentaient des risques pour la paix et la sécurité. La délégation de la République de Corée a, quant à elle, affirmé dans sa déclaration écrite qu'il fallait se doter d'une approche à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre les risques de sécurité liés au climat et, dans ce sens, d'une meilleure coordination entre les organes de l'ONU. Elle a fait référence à la résolution 2020/2 du Conseil économique et social, consacrée à l'appui international à la région du Sahel, qui prévoyait entre les organismes des Nations Unies compétents et les

États Membres une coopération plus étroite et propre à déboucher sur des actions plus concrètes, et qui pouvait servir d'inspiration à cet égard.

Au cours d'une visioconférence publique tenue le 17 septembre au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », axée sur les effets humanitaires de la dégradation de l'environnement sur la paix et la sécurité⁹⁴, le représentant du Brésil a fait observer, dans sa déclaration écrite, que les changements climatiques et les défis environnementaux étaient des phénomènes qui ne pouvaient avoir de solution militaire ; il s'agissait de défis qui devaient être relevés principalement au moyen d'outils de développement, en évitant de leur donner un caractère indûment sécuritaire. À cet égard, le système des Nations Unies s'appuyait sur toute une série d'instances et d'organismes chargés de traiter les questions environnementales, notamment le Conseil économique et social, la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, la Commission de consolidation de la paix, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

Cas n° 3

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507

Le 15 mai, à l'initiative de l'Estonie, qui assurait la présidence, et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui présidait le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure⁹⁵, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 », axée sur les méthodes de travail du Conseil⁹⁶. À cette occasion, ils ont entendu des exposés de la Directrice exécutive de Security Council Report, de la Présidente du Groupe de travail informel et d'Edward Luck, professeur titulaire de la chaire Arnold A. Saltzman pour la pratique professionnelle des affaires internationales et publiques à l'Université Columbia. Les représentants de six membres du Conseil se sont exprimés à cette occasion⁹⁷. Des représentants des

⁹² Voir S/2020/663.

⁹³ Voir S/2020/751.

⁹⁴ Voir S/2020/929.

⁹⁵ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 7 mai 2020 (S/2020/374).

⁹⁶ Voir S/2020/418.

⁹⁷ Chine, France, Fédération de Russie, Royaume-Uni, États-Unis et Viet Nam (au nom des 10 membres élus du Conseil de sécurité).

États non membres du Conseil ont soumis des déclarations écrites⁹⁸.

La Directrice exécutive de Security Council Report a déclaré que le Conseil avait parfois hésité à se saisir de certaines formes de menaces mondiales, par exemple les menaces climatiques, les cybermenaces, les menaces de pandémie ou les causes profondes de conflit qui étaient liées aux inégalités structurelles et à d'autres violations chroniques des droits humains, avant d'ajouter qu'il n'existait pas de Conseil de sécurité fantôme pour faire face à ces menaces systémiques à la sécurité commune. Elle a indiqué que, le Conseil ne voulant pas empiéter sur les mandats d'autres organes, il pourrait être opportun, dans ces conditions, de renforcer les échanges entre le Conseil et ces autres organes, à la fois pour affirmer le rôle du Conseil et appuyer la prise en charge par ces organes de la riposte face à ces menaces mondiales. L'Article 65 de la Charte, en vertu duquel le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande, pouvait faire ressortir plus clairement certaines causes profondes des conflits. Qu'il s'agisse du Conseil économique et social, de l'Assemblée générale, de la Commission de consolidation de la paix ou d'autres organes, elle a donc encouragé les membres du Conseil à élaborer des méthodes de travail cohérentes et à partager leurs responsabilités avec ces entités pour lutter contre les menaces à la paix et à la sécurité. De la même façon, le représentant de la Chine a fait valoir que, en ce qui concerne les questions thématiques qui allaient au-delà de son mandat, le Conseil devait travailler en étroite coordination avec d'autres organes des Nations Unies, tels que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Après avoir rappelé qu'au cours de sa présidence du Conseil, la Chine avait maintenu une coordination étroite avec le Président de l'Assemblée générale, la Présidente du Conseil économique et social et le Secrétaire général et indiqué que ces pratiques s'étaient avérées positives pour les travaux du Conseil, il a encouragé les présidences

futures à mieux se coordonner entre elles afin d'avoir une action mieux intégrée, de renforcer la synergie et d'éviter les doubles emplois. Pour sa part, le représentant de la Fédération de Russie, a réitéré, une fois de plus, l'appel de sa délégation à ce que l'ordre du jour du Conseil ne soit pas surchargé ou utilisé à mauvais escient en examinant des sujets thématiques inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou d'autres organes de l'ONU.

Dans sa déclaration, le représentant du Bahreïn a indiqué que sa délégation se félicitait de la recherche constante d'une coordination et d'une coopération accrues entre les principaux organes de l'ONU, notamment le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les autres organes pertinents, aux fins de permettre à l'Organisation de travailler rapidement et efficacement et d'aider le Conseil de sécurité à s'acquitter de son mandat. Le représentant de la Malaisie a, quant à lui, dit que sa délégation était encouragée par la poursuite de la collaboration mensuelle entre le Président du Conseil de sécurité et le Président de l'Assemblée générale et a exprimé l'espoir qu'une collaboration similaire puisse être établie avec la Présidente du Conseil économique et social, car les questions de paix et de sécurité étaient également liées à la thématique « Femmes, jeunes et développement ». Dans sa déclaration, le représentant de la Türkiye a également fait valoir qu'il importait également de renforcer la coordination et la coopération entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux de l'ONU, notamment le Conseil économique et social. Quant à la représentante d'El Salvador, elle s'est déclarée favorable à une plus grande interaction du Conseil avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les autres organes des Nations Unies. Reconnaissant que les visites du Conseil de sécurité sur le terrain pouvaient être très utiles, mais aussi très coûteuses, elle a également suggéré que ces missions pouvaient être menées sous l'égide des différents organes subsidiaires du Conseil, notamment la Commission de consolidation de la paix et le Conseil économique et social, dans le souci de coordonner les efforts et de renforcer la dynamique au sein de l'Organisation.

Cas n° 4 **Consolidation et pérennisation de la paix**

Le 3 novembre, à l'initiative de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui assurait la présidence⁹⁹, les

⁹⁸ Les pays ci-après ont soumis des déclarations écrites : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili (également au nom du Groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées), Chypre, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège (au nom des pays nordiques), Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, République de Corée, Singapour, Slovaquie, Suisse (au nom des membres du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), Turquie et Ukraine.

⁹⁹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 30 octobre 2020 (S/2020/1064).

membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », axée sur les facteurs actuels de conflit et d'insécurité¹⁰⁰. Au cours de la visioconférence, ils ont entendu des exposés de la Vice-Secrétaire générale, du Directeur général de l'Agence de développement de l'Union africaine, du Vice-Chancelier de l'Université des Indes occidentales et du Président du Conseil économique et social. Les représentants de tous les membres du Conseil se sont exprimés à cette occasion. Les représentants des États non membres du Conseil et de l'Union européenne ont soumis des déclarations écrites¹⁰¹.

Le Président du Conseil économique et social a déclaré que, bien que peu connu et jamais utilisé, l'Article 65 de la Charte prévoyait que le Conseil économique et social pouvait « fournir des informations » au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demandait. Il a ajouté que les auteurs de la Charte avaient clairement établi que les Nations Unies devaient à la fois maintenir et faire respecter collectivement la paix et créer les conditions propices à la paix et à la stabilité.

À la suite des exposés, les participants à la visioconférence ont évoqué les relations entre les deux organes et les possibilités de coopération concrète. Le Premier Ministre de Saint-Vincent-et-les Grenadines a d'abord souligné que, face aux énormes défis sanitaires, économiques, sociaux, humanitaires et de sécurité et croissants auxquels étaient confrontés les peuples du monde entier, il était nécessaire de prendre des mesures audacieuses pour atténuer les souffrances humaines, en particulier dans les zones touchées par des conflits. Il a donc préconisé une approche à l'échelle du système, ainsi que le renforcement de la coopération entre le Conseil de sécurité et d'autres organes principaux tels que le Conseil économique et social, comme en témoignent les travaux du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti. Le représentant de la Chine a souligné que les menaces et les défis mondiaux appelaient une riposte mondiale robuste, avant d'insister sur le fait que le Conseil de sécurité,

l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix et d'autres organes devaient s'acquitter de leurs mandats respectifs et être complémentaires. Quant au Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, il a soutenu la coopération et la mise en commun des efforts de divers organismes des Nations Unies, lorsque cela était approprié et accepté par tous les États Membres, et a préconisé le développement et le renforcement du dialogue entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social.

Dans sa déclaration, la délégation des Émirats arabes unis s'est félicitée de la collaboration accrue entre le Conseil de sécurité et d'autres entités des Nations Unies et a encouragé des synergies toujours plus nombreuses. Notant que, ces dernières années, le Conseil économique et social s'était penché, ponctuellement, sur plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, la délégation a estimé que ces relations devaient être renforcées. Dans sa déclaration, le représentant du Kenya a également rappelé que la Charte des Nations Unies envisageait une stratégie diplomatique préventive qui nécessitait que le Conseil de sécurité travaille en cohésion avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 11 et de l'Article 65, respectivement, afin de permettre « la création des conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales.

Le représentant de l'Équateur a suggéré dans sa déclaration que, en coordination avec le Conseil économique et social, le Conseil de sécurité devait prendre en compte les dimensions économiques des conflits armés et promouvoir des initiatives visant à assurer des contextes stables pour la participation de la société civile, des universités et du secteur privé. Le représentant de la République islamique d'Iran a, pour sa part, noté dans sa déclaration qu'il ne semblait pas que les effets des changements climatiques en termes d'émergence ou d'escalade des conflits puissent être correctement traités par l'application de mesures traditionnelles telles que les sanctions. Ces effets pouvaient plutôt être mieux traités par l'octroi d'une aide économique et financière aux sociétés concernées, ce qui étaient précisément les domaines où l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pouvaient jouer un rôle efficace pour améliorer la situation. Dans sa déclaration, la délégation du Mexique a fait valoir que les menaces telles que les pandémies ou les problèmes environnementaux ne pouvaient être traitées isolément et ne devaient pas nécessairement être contrecarrées de la même manière.

¹⁰⁰ Voir S/2020/1090.

¹⁰¹ Les pays ci-après ont soumis des déclarations écrites : Azerbaïdjan, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark (au nom des pays nordiques), El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Géorgie, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Malte, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Suisse et Ukraine.

Elle a ajouté que, bien que ce soit au Conseil de sécurité qu'incombait la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'autres organes principaux de l'ONU, tels que le Conseil économique et social, avaient également un rôle clef à jouer pour empêcher que les problèmes de développement ne se transforment en menace pour la paix.

La délégation du Brésil a insisté sur le fait que la consolidation de la paix et la pérennisation de la paix étaient des efforts transversaux, en lien avec des sujets qui intéressaient l'ensemble des Membres de l'ONU et devant être examinés et mis en œuvre sous la direction d'autres organes politiques, comme l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, conformément à leurs mandats respectifs. À cet égard, la délégation a donc exprimé son soutien au renforcement des capacités consultatives de la Commission de consolidation de la paix en vue de formuler des recommandations au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social. D'autres délégations ont exprimé un soutien similaire aux capacités consultatives de la Commission et à son rôle fédérateur entre les différents organes dans leurs déclarations¹⁰². Le représentant de la Namibie, par exemple, a appelé le Conseil à tirer davantage profit des connaissances spécialisées et de l'éclairage de la Commission de consolidation de la paix et du Conseil économique et social dans leurs domaines d'intervention respectifs, une telle collaboration ne pouvant que profiter à celles et ceux qui cherchaient à consolider la paix et la sécurité et à garantir la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

¹⁰² Canada, El Salvador, Géorgie, Irlande, Mexique, Nigéria, Portugal et Slovaquie.

B. Communications du Conseil de sécurité concernant les relations avec le Conseil économique et social

Durant la période considérée, plusieurs communications diffusées en tant que documents du Conseil faisaient référence aux relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Dans son rapport sur la consolidation et la pérennisation de la paix¹⁰³, le Secrétaire général a relevé qu'il était possible d'améliorer la collaboration entre les deux Conseils, notant que le débat de 2020 du Conseil économique et social sur les activités opérationnelles de développement avait également permis de souligner la nécessité de mieux articuler les actions en matière de développement, d'aide humanitaire et de paix. Il s'est également félicité de ce que la Commission de consolidation de la paix envisageait de désigner un coordonnateur informel chargé d'assurer la liaison avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social.

Dans une lettre datée du 3 mars 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁰⁴, les représentants du Koweït et de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont communiqué leur rapport conjoint sur le séminaire-retraite informel sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité, organisé par les délégations des deux pays et qui s'était tenu du 17 au 19 janvier 2020 à Kingstown. Selon le rapport, certains membres s'étaient penchés sur la question des rapports avec d'autres organes principaux des Nations Unies, par exemple l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, soulignant qu'une collaboration plus étroite avec les présidences de ces deux organes était envisageable. En effet, bien que des rencontres mensuelles avaient lieu entre les présidences du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ce n'était pas le cas pour le Conseil économique et social.

¹⁰³ S/2020/773.

¹⁰⁴ S/2020/172.

III. Relations avec la Cour internationale de Justice

Article 94

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu

par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*

2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Conformément à l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, le Conseil peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter un arrêt rendu par la Cour si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de cet arrêt. En vertu de l'Article 96, le Conseil peut également demander à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique. Enfin, conformément à l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'indication de toute mesure conservatoire du droit de chacun devant être prise à titre provisoire est notifiée par la Cour aux parties et au Conseil de sécurité.

Durant la période considérée, conformément à la pratique établie du Conseil, le Président de la Cour internationale de Justice a été invité à présenter un exposé aux membres du Conseil lors d'une séance privée. En raison de l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur les méthodes de travail du Conseil, le Président de la Cour s'est adressé aux membres du Conseil lors d'une visioconférence privée qui s'est tenue le 28 octobre 2020¹⁰⁵. En outre, le Conseil a entendu un autre exposé du Président de la Cour lors d'une visioconférence publique, tenue le 18 décembre au titre de la question intitulée « La promotion et le renforcement de l'état de droit », axée sur la consolidation de la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice¹⁰⁶. La sous-section A porte sur les décisions du Conseil faisant référence à la Cour. La sous-section B fournit des informations sur les débats du Conseil tenus au cours

¹⁰⁵ Voir [A/75/2](#), partie II, chap. 19. Pour de plus amples informations sur les séances privées tenues au titre de la question « Exposé du Président de la Cour internationale de Justice », voir *Répertoire, Supplément 2019*.

¹⁰⁶ Voir [S/2020/1286](#).

de la période considérée concernant les relations avec la Cour. Enfin, la sous-section C porte sur les communications concernant ces relations.

A. Décisions du Conseil de sécurité faisant référence à la Cour internationale de Justice

Dans une déclaration de sa présidence adoptée le 21 décembre à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a rappelé les déclarations antérieures, dans lesquelles il avait réaffirmé l'importance de la Cour internationale de Justice au regard du dispositif international de paix et de sécurité internationales et du maintien de celles-ci¹⁰⁷. Soulignant l'importance que revêtaient toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le règlement pacifique des différends et la Cour internationale de Justice, il a également rappelé qu'il restait déterminé à tout mettre en œuvre pour interagir avec la Cour, dans le cadre des mandats conférés à l'un et l'autre organes par la Charte des Nations Unies¹⁰⁸. Il a également salué la contribution décisive de la Cour à l'état de droit au niveau international et le rôle clef qu'elle jouait dans le règlement des différends interétatiques, désamorçant par là même les tensions et rétablissant des relations pacifiques entre États, avant de constater l'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour, qui touchaient à tous les aspects des relations internationales, preuve de la confiance accordée à cet organe¹⁰⁹.

B. Débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice

Durant la période considérée, les membres et les États non membres du Conseil ont fait expressément référence à l'Article 94¹¹⁰ de la Charte à neuf reprises et à l'Article 96¹¹¹ de la Charte à huit reprises dans le cadre de leurs débats. La plupart de ces références, notamment celles concernant les relations entre le

¹⁰⁷ [S/PRST/2020/13](#), cinquième paragraphe. Voir aussi [S/PRST/2006/28](#), [S/PRST/2010/11](#) et [S/PRST/2012/1](#).

¹⁰⁸ [S/PRST/2020/13](#), troisième et dixième paragraphes.

¹⁰⁹ *Ibid.*, sixième et septième paragraphes.

¹¹⁰ Voir [S/PV.8699 \(Resumption 2\)](#) (Djibouti) et [S/2020/1286](#) (France, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie, Bangladesh, Brésil, Mexique, Pérou et Portugal).

¹¹¹ Voir [S/PV.8699](#) (Secrétaire général et Égypte) et [S/2020/1286](#) (Président de la Cour internationale de Justice, Tunisie, Bangladesh, Danemark, Pérou et Portugal).

Conseil et la Cour, ont été faites dans des déclarations soumises dans le cadre de la visioconférence ouverte qui s'est tenue le 18 décembre au titre de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 5).

Une référence explicite à l'Article 94 de la Charte a été faite lors d'une séance tenue le 13 janvier au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹¹² par le représentant de Djibouti, qui a présenté les moyens les plus efficaces de règlement des différends, en soulignant que, pour l'essentiel, l'infrastructure internationale pour le règlement de ces différends était déjà en place, comme par exemple, la création par la Charte de la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire de l'ONU chargée de régler les différends juridiques entre États. Celui-ci a également déclaré qu'il était encourageant de constater que les États s'en étaient fréquemment remis à la juridiction de la Cour ces dernières années, ajoutant que lorsqu'un État ne respectait pas un jugement de la Cour, le Conseil de sécurité ne devait pas hésiter à agir au titre de l'Article 94 de la Charte pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer ce jugement.

Deux références explicites à l'Article 96 de la Charte ont été faites lors d'un débat public tenu les 9, 10 et 13 janvier au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹¹³ par le Secrétaire général et le représentant de l'Égypte. Le premier jour du débat, le Secrétaire général a rappelé que le Chapitre VI énumérait de nombreux outils disponibles aux fins du règlement pacifique des différends, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire¹¹⁴. Insistant sur le fait qu'il y avait d'amples preuves que ceux-ci pouvaient être efficaces lorsqu'appliqués avec détermination et unité, il a invité le Conseil à utiliser davantage les prérogatives qui lui étaient conférées par la Charte, notamment les enquêtes sur les différends, conformément au Chapitre VI, et le renvoi de questions juridiques à la Cour internationale de Justice pour avis consultatifs, conformément à l'Article 96. Le représentant de l'Égypte a, pour sa part, regretté que le Conseil de sécurité se soit empressé d'invoquer le Chapitre VII de la Charte au lieu du Chapitre VI, qui appelait à prendre des mesures de diplomatie préemptive et préventive, ainsi qu'à recourir à la Cour internationale de Justice,

conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, sur le renvoi des différends juridiques devant la Cour, et à l'Article 96, sur les demandes d'avis consultatifs à la Cour.

À la reprise du débat le lendemain¹¹⁵, la représentante de la Slovénie a fait observer que l'un des principaux points d'intersection entre la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité et l'état de droit était l'application de ces règles et décisions, notamment par l'entremise de la Cour internationale de Justice. Le représentant de l'Uruguay a, quant à lui, relevé que les relations entre le Conseil et la Cour devaient être renforcées, appelant le Conseil à encourager le règlement des différends, notamment juridiques, lorsque d'autres moyens, tels que la négociation, la médiation, la conciliation, s'étaient avérés inefficaces. Le représentant de l'Azerbaïdjan, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a souligné la position de principe et l'engagement du Mouvement pour ce qui était de la promotion du règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que le rôle important de la Cour internationale de Justice dans la promotion et le soutien du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour. Le Mouvement demandait instamment au Conseil, à l'Assemblée générale et aux autres organes de l'ONU et à ses institutions spécialisées dûment autorisées de recourir davantage à la Cour, dans le cadre de leurs activités, pour obtenir des avis consultatifs et des interprétations du droit international.

Cas n° 5 **Promotion et renforcement de l'état de droit** **dans le cadre des activités de maintien** **de la paix et de la sécurité internationales**

Le 18 décembre, à l'initiative de l'Afrique du Sud, qui assurait la présidence¹¹⁶, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », axée sur la consolidation de la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice¹¹⁷. Au cours de cette visioconférence, les membres du Conseil ont entendu un exposé présenté par le Président de la

¹¹² Voir S/PV.8699 (Resumption 2).

¹¹³ Voir S/PV.8699, S/PV.8699 (Resumption 1) et S/PV.8699 (Resumption 2).

¹¹⁴ Voir S/PV.8699.

¹¹⁵ Voir S/PV.8699 (Resumption 1).

¹¹⁶ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 11 décembre 2020 (S/2020/1194).

¹¹⁷ Voir S/2020/1286.

Cour internationale de Justice. Les représentants de tous les membres du Conseil se sont exprimés à cette occasion. Des représentants des États non membres du Conseil ont soumis des déclarations écrites¹¹⁸.

Le Président de la Cour internationale de Justice a consacré son exposé aux moyens de consolider le partenariat entre le Conseil et la Cour en vue de faire respecter l'état de droit au niveau international. À ses yeux, si ce partenariat était déjà solide, il pouvait être encore renforcé. Il a rappelé que le Conseil n'avait utilisé qu'à une seule reprise les pouvoirs que lui conférait le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies de recommander aux parties en litige de porter leurs différends devant la Cour¹¹⁹, à savoir en l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*. Une seule fois également, le Conseil avait demandé un avis consultatif à la Cour, en application de l'Article 96 de la Charte¹²⁰ ; il s'agissait de la question de la Namibie (*Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*). Il a toutefois indiqué que la vigueur de la relation entre ces deux organes principaux des Nations Unies devait être évaluée à l'aune non de l'ampleur, mais de la qualité de leur collaboration¹²¹. En l'affaire du *Détroit de Corfou*, le renvoi de l'affaire devant la Cour avait permis d'éviter un différend qui aurait pu dégénérer en un véritable conflit armé impliquant plusieurs protagonistes, démontrant ainsi que le système de coopération entre la Cour et le Conseil conçu par les rédacteurs de la Charte pouvait déboucher sur de véritables résultats. Le Président de la Cour a également évoqué d'autres façons, « moins visibles », pour la Cour et le Conseil de contribuer réciproquement au travail l'un de l'autre et, ainsi, de coopérer, principalement via leur concours respectif au développement du droit international et donc au renforcement de l'état de droit international. Il a rappelé que la Cour, pour sa part, n'avait cessé d'appuyer la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales du Conseil de sécurité ; à commencer par l'avis consultatif dans lequel la Cour avait confirmé que le Conseil de sécurité pouvait déployer des forces de maintien de la paix financées

par le budget général de l'Organisation et dans deux autres avis consultatifs dans lesquels la Cour avait apporté des éclaircissements sur la manière d'interpréter et, respectivement, de déterminer le caractère contraignant des résolutions du Conseil de sécurité, contribuant ainsi à leur efficacité. Par la suite, il a réitéré l'appel qu'il avait lancé au Conseil de sécurité de renouer avec la tradition consistant à recommander le renvoi des différends juridiques devant la Cour, et de recommencer à faire appel à la fonction consultative de la Cour sur des questions juridiques. Il a également exprimé son accord avec le texte de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, figurant en annexe de la résolution 43/51 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci avait estimé que des demandes d'avis consultatif de la Cour pouvaient jouer un rôle important dans les activités du Conseil visant à empêcher que les situations ou les différends ne deviennent des menaces pour la paix et la sécurité internationales. Il a donc suggéré d'intensifier le dialogue entre les deux organes et recommandé en particulier que, en sus de l'exposé annuel du Président de la Cour devant le Conseil, le Conseil puisse inclure dans son calendrier une visite à la Cour une fois tous les trois ans, qui suivrait le renouvellement triennal de la composition de la Cour, afin de permettre au Conseil d'observer directement les travaux de la Cour et de s'entretenir avec elle de sujets d'intérêt commun. Rappelant les précédentes déclarations de la présidence du Conseil de sécurité dans lesquelles celle-ci invitait les États à envisager de reconnaître la compétence de la Cour¹²², il a estimé que de telles déclarations avaient contribué au renforcement de la relation entre les deux organes et suggéré qu'elles pourraient être faites périodiquement (tous les trois ou cinq ans), à compter de la date de son exposé¹²³.

Dans de nombreuses déclarations préparées pour la visioconférence, des États Membres ont soit invoqué explicitement les Articles 94 ou 96 de la Charte, soit discuté des principes qui y sont décrits. La représentante de la France a ainsi affirmé que les mandats de la Cour internationale de Justice et du Conseil étaient complémentaires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, avant de souligner que la Charte consacrait les liens entre les deux organes. Elle a également insisté sur le fait que l'absence de saisine du Conseil au titre du

¹¹⁸ Les pays ci-après ont soumis des déclarations écrites : Autriche (au nom du Groupe des Amis de l'état de droit, ainsi que de Chypre), Bangladesh, Brésil, Danemark (au nom des pays nordiques), Japon, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Myanmar, Pérou et Portugal.

¹¹⁹ Voir résolution 22 (1947).

¹²⁰ Voir résolution 284 (1970).

¹²¹ Voir S/2020/1286.

¹²² Voir S/PRST/2006/28, S/PRST/2010/11 et S/PRST/2012/1.

¹²³ Voir S/2020/1286.

paragraphe 2 de l'Article 94 tendait à démontrer l'autorité des arrêts de la Cour, la portée contraignante des décisions valant aussi pour les ordonnances. La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a rappelé que la Charte des Nations Unies, au Chapitre VI, envisageait une relation symbiotique entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, dans laquelle le mandat essentiel du Conseil serait rempli avec l'appui des précieuses contributions de la Cour. Pourtant, a-t-elle noté, le Conseil n'avait pas tiré pleinement parti de la jurisprudence bien établie de la Cour, fondée sur des décisions et des avis consultatifs solides. Il importait donc que le Conseil encourage les États Membres à utiliser la Cour dans leur recherche de règlements pacifiques des différends. L'oratrice a ajouté qu'il était impératif que le Conseil envisage de formuler des recommandations pour faire exécuter les décisions de la Cour, conformément aux orientations de la Charte telles qu'elles sont énoncées à l'Article 94.

Le représentant de la Tunisie a mis l'accent sur les compétences différentes, mais connexes du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends internationaux, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et a appelé à l'amélioration des échanges et de la coordination dans le cadre de leurs mandats respectifs, en utilisant pleinement les dispositions juridiques internationales pertinentes. Par conséquent, a-t-il précisé, le Conseil devait envisager de saisir la Cour et de lui demander de rendre des avis consultatifs sur toute question juridique, comme le prévoient le paragraphe 3 de l'Article 36 et le paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte. Par ailleurs, il s'est dit conscient du rôle que jouait la Cour pour inciter le Conseil à agir, comme le prévoyait l'Article 94.

La représentante du Bangladesh a mis en garde contre le fait que le non-respect des ordonnances et des arrêts de la Cour internationale de Justice constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et a rappelé que, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte, le Conseil avait le pouvoir de « faire des recommandations ou décider » des mesures à prendre pour faire exécuter un arrêt si une demande était formulée par l'une des parties au litige. Elle a également suggéré que le Conseil adopte une approche proactive afin de contribuer au respect du caractère sacré des ordonnances de la Cour en prenant des mesures pour faire exécuter les arrêts de la Cour, par exemple en recommandant aux parties en conflit de soumettre leurs différends à la Cour et en faisant un usage approprié du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte pour renvoyer

les questions de droit international à la Cour pour qu'elle lui fournisse des avis consultatifs.

La délégation du Brésil a défini quatre moyens de coopération entre le Conseil et la Cour, à savoir un recours accru du Conseil aux compétences consultatives de la Cour ; la poursuite du dialogue et la prise en compte mutuelle des vues de chacun des deux organes sur des questions d'intérêt commun ; la recommandation aux États en conflit de soumettre leur différend à la Cour ; l'exécution des décisions de la Cour. Au nom des pays nordiques, le représentant du Danemark a rappelé que la Charte prévoyait une relation étroite entre le Conseil et la Cour, et donnait ainsi aux deux organes de nombreuses possibilités d'entretenir une coopération intensive. Il a fait observer qu'à une époque où l'ordre fondé sur des règles subissait des pressions de plus en plus fortes, le Conseil et la Cour devaient faire usage des prérogatives que leur conférait la Charte et jouer des rôles vitaux et complémentaires pour promouvoir l'état de droit, notamment concernant les droits humains et la paix et la sécurité. Ensemble, ils étaient susceptibles d'être une force puissante pour défendre l'état de droit au niveau international. En particulier, il a tenu à rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 33 et au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, le Conseil pouvait, respectivement, inviter les parties à un différend à le régler par des moyens pacifiques et demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique.

La délégation du Mexique a souligné le rôle que jouait le Conseil dans l'exécution des arrêts de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 94, et a appelé les États, y compris les membres permanents du Conseil, qui n'avaient pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour, de faire une déclaration à cet effet, en signe d'appui entre ces deux organes principaux. Elle a également estimé que le Conseil pouvait faire davantage usage de sa prérogative de demander des avis consultatifs à la Cour afin d'obtenir un point de vue impartial, juridique et technique sur certaines situations, contribuant ainsi à dépolitiser certaines questions inscrites à son ordre du jour.

La délégation du Pérou a constaté que le Conseil n'avait pas, historiquement, tiré pleinement parti du potentiel offert par son interaction avec la Cour internationale de Justice et a souligné que celui-ci était habilité, à tout stade d'un différend, à faire des recommandations dans le cadre de ses fonctions. Il était essentiel que le Conseil recommande plus régulièrement de saisir la Cour des situations entre États qui mettaient en péril la paix et la sécurité internationales. De même, conformément au

paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte, si une partie à un litige ne satisfaisait pas aux obligations qui lui incombaient en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, il était essentiel que le Conseil joue un rôle plus actif, en examinant la question de manière approfondie et en décidant des mesures à prendre pour en assurer l'exécution. La délégation a encouragé les membres du Conseil à promouvoir l'utilisation efficace de cette prérogative en demandant des avis consultatifs, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96, en raison des avantages qu'elle pouvait procurer au règlement d'un différend ou à la clarification de la base juridique de certaines décisions du Conseil. Par ailleurs, la délégation du Portugal a relevé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article 94, le Conseil pouvait être appelé à prendre des mesures pour faire exécuter un arrêt de la Cour. Elle a indiqué que la consolidation de la coopération entre les deux organes renforcerait les tâches que la Charte conférerait à l'ONU, à ses États Membres, et plus particulièrement à ces deux organes, avant de rappeler plusieurs mesures concrètes déjà prévues dans la Charte que le Conseil pouvait prendre pour progresser dans cette direction, telles que recommander la soumission d'un différend à la Cour ; réexaminer son pouvoir de veiller à l'exécution des arrêts de la Cour, conformément à l'Article 94 ; jouer un rôle plus proactif et établir une procédure de surveillance, en collaboration avec la Cour, pour contrôler le respect des arrêts ; demander plus fréquemment des avis consultatifs à la Cour, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 96. La délégation du Portugal a également encouragé le Conseil à élaborer une feuille de route sur les moyens spécifiques de mettre en œuvre les outils que la Charte mettait à sa disposition.

Les membres du Conseil ont réfléchi à des mesures et à des actions concrètes que le Conseil pouvait prendre pour consolider la coopération entre les deux organes. Le représentant de la Belgique a rappelé que la Charte octroyait sans ambiguïté au Conseil trois prérogatives afin de coopérer avec la Cour internationale de Justice : deux en amont, en recommandant que des différends lui soient soumis ou en sollicitant un avis consultatif, et une en aval, en formulant des recommandations, voire en prenant des mesures pour faire respecter une décision de la Cour, sans quoi celle-ci ne pouvait être véritablement efficace. Par la suite, il a proposé qu'outre ces trois attributions spécifiques, le Conseil pouvait également innover en invitant par exemple, le Président de la Cour à le tenir informé lorsque le non-respect de décisions de la Cour risquait de menacer la paix et la sécurité internationales. Le représentant de l'Afrique du Sud a exprimé un point de vue similaire, mais a

néanmoins regretté qu'au fil des ans, le Conseil et les États Membres n'avaient malheureusement pas utilisé assez souvent le potentiel de la Cour pour régler pacifiquement leurs différends. Il a également suggéré que les membres du Conseil, lorsqu'ils examinaient les questions thématiques inscrites à l'ordre du jour et les situations concernant des pays donnés, devaient garder à l'esprit les dispositions de la Charte concernant les échanges entre les deux organes, et le rôle que la Cour pouvait jouer pour aider le Conseil à s'acquitter de son mandat.

La délégation de la République dominicaine a rappelé que la relation entre les deux organes était restée anémique et n'avait guère évolué au fil des années. Elle a donc appelé le Conseil à creuser les possibilités de coopération avec la Cour internationale de Justice dans le domaine de la prévention des conflits, au titre des mécanismes de règlement pacifique des différends. Elle a également exhorté les membres du Conseil à promouvoir la compétence de la Cour et à envisager des formes nouvelles de coopération, en particulier dans les domaines des opérations de maintien de la paix et de la justice transitionnelle.

Le représentant de l'Estonie a, pour sa part, affirmé que le mandat du Conseil par rapport à la Cour internationale de Justice était multiple ; le Conseil pouvait demander à la Cour un avis consultatif, recommander aux parties à un différend juridique de le soumettre à la Cour, et décider des mesures proactives à prendre pour exécuter un arrêt de la Cour. Il a toutefois relevé que cet ensemble complet d'outils avait été utilisé beaucoup trop rarement par le Conseil au cours de ses 75 dernières années d'existence. De fait, des progrès étaient possibles, de même qu'un renforcement de la coopération entre les deux organes, ainsi qu'entre les États Membres. À cet égard, il a estimé que si le Conseil recourait plus fréquemment à la Cour, cela pouvait ouvrir des voies utiles pour éclaircir les questions juridiques. Il a également exprimé l'espoir que le débat de ce jour permettrait de poursuivre l'examen d'une application plus stricte du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, à savoir que, d'une manière générale, les différends juridiques devaient être soumis à la Cour. De même, le représentant du Niger a exprimé le soutien de sa délégation au renforcement de l'implication de la Cour par le Conseil, dans le transfert des litiges juridiques à la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'Article 36.

Se référant aux propositions formulées par le Président de la Cour internationale de Justice lors de son exposé, le représentant de l'Allemagne a indiqué qu'il était bon, selon lui, de renvoyer plus souvent les

litiges à la Cour. Il pouvait aussi être utile que le Conseil invite le Président de la Cour à faire des exposés lorsque des cas de non-respect de ses décisions pouvaient menacer la paix et la sécurité internationales. Concernant le recours à des fonctions consultatives en matière de prévention des conflits, le représentant de l'Allemagne a déclaré que son pays souscrivait à la recommandation selon laquelle le Conseil devait utiliser plus souvent cette possibilité. Il s'est également dit entièrement favorable à ce que le Conseil rende visite à la Cour et a souligné que, l'évolution du droit international étant reflétée dans la pratique du Conseil et la juridiction de la Cour, la coopération entre les deux organes était plus importante que jamais.

Le représentant de l'Indonésie a estimé que le Conseil devait être encouragé à intensifier son dialogue et ses échanges avec la Cour internationale de Justice dans l'exercice de son mandat et a rappelé que la Charte avait doté le Conseil d'outils lui permettant de régler pacifiquement les différends entre États en ayant recours à la juridiction de la Cour dans de tels cas ou en demandant à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posaient dans le cadre de l'activité du Conseil, tout en soulignant que ce dernier devait être encouragé à utiliser ces outils fournis par la Charte.

Le représentant du Viet Nam a insisté sur le fait que le Conseil et la Cour internationale de Justice avaient des rôles distincts mais complémentaires et ajouté qu'il était encore possible de renforcer la coordination et la coopération entre ces deux organes. Il a indiqué que son pays était favorable à une coopération renforcée entre le Conseil et la Cour, conformément au cadre institutionnel établi et a rappelé que le Conseil était habilité à recommander aux parties concernées de soumettre leurs différends à la Cour. Or, l'affaire du *Détroit de Corfou* en était le premier et l'unique exemple. Le représentant du Viet Nam a ajouté que, parmi les 28 avis consultatifs émis par la Cour, un seul l'avait été à la demande du Conseil et que celui-ci pouvait faire fond sur ses bonnes pratiques passées pour promouvoir le règlement pacifique des différends, conformément au droit international en tant qu'outil de prévention des conflits. Il a souligné qu'il fallait renforcer le dialogue entre les deux organes sur des questions plus substantielles et a ajouté que l'expertise judiciaire de la Cour apporterait une contribution importante aux travaux et aux activités du Conseil s'agissant des questions juridiques internationales pressantes qui se posaient dans le cadre de l'examen des questions thématiques inscrites à son ordre du jour et dans le

contexte de situations de conflit ou d'après-conflit. La délégation de l'Autriche, au nom du Groupe des Amis de l'état de droit, ainsi que de Chypre, a elle aussi encouragé le Conseil à faire davantage appel à l'expertise de la Cour et à utiliser tous les outils prévus par la Charte à cet égard, par exemple, en encourageant dans ses résolutions les États à soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour et en se demandant toujours, lors de l'examen des situations constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, si la Cour devrait être saisie de la question.

Plusieurs délégations se sont félicitées du débat public sur la consolidation de la coopération entre le Conseil et la Cour internationale de Justice. Le représentant du Japon, par exemple, a indiqué que sa délégation espérait que les débats sur ce sujet se poursuivraient au sein du Conseil, tout en soulignant l'importance pour la Cour de continuer à rendre des arrêts et des avis consultatifs de la plus haute qualité et pour le Conseil de dûment respecter le rôle et la fonction de la Cour dans son examen du maintien de la paix et de la sécurité internationales. De même, le représentant du Liechtenstein a exprimé l'espoir que le débat soit peut-être le début d'une nouvelle conversation sur le fait que le Conseil fasse un usage plus fréquent de la Cour, en tant qu'outil juridique.

Les participants à la visioconférence se sont également penchés sur les fonctions complémentaires et distinctes des deux organes. Le représentant de la Chine a ainsi souligné que le renforcement de la coopération entre le Conseil et la Cour internationale de Justice était propice au maintien du système international centré sur l'ONU et de l'ordre international fondé sur le droit international. Il a insisté sur la nécessité de renforcer les échanges entre les deux organes et a demandé au Conseil de respecter et d'appuyer le travail indépendant de la Cour, les deux organes devant s'acquitter de leurs fonctions respectives et collaborer, en vertu de la Charte. Le représentant de la Fédération de Russie a, quant à lui, fait remarquer que, chacun dans le cadre de son mandat respectif, la Cour et le Conseil interagissaient et contribuaient au règlement pacifique des différends. Enfin, la délégation du Maroc a affirmé que l'action de ces deux organes était complémentaire et distincte et que la consolidation de la coopération existante entre eux, dans le cadre institutionnel prévu par la Charte et dans le plein respect de leurs mandats respectifs, contribuait positivement au travail du Conseil.

Certains orateurs ont souligné le rôle de la Cour internationale de Justice dans le renforcement de l'état de droit et du droit international. Selon le représentant

du Royaume-Uni, l'état de droit au niveau international et le rôle joué par la Cour seraient encore renforcés si davantage d'États acceptaient sa juridiction obligatoire. Il a, en outre, indiqué que son pays se félicitait de la séance privée annuelle entre le Conseil et la Cour, qui constituait un forum de discussion et un exemple de la coopération entre le Conseil et la Cour. Le représentant des États-Unis a pris note de l'exposé annuel privé du Président de la Cour et de l'échange de vues avec le Conseil sur des questions d'intérêt commun, ajoutant qu'en l'année du soixante-quinzième anniversaire de la Cour, il était opportun d'avoir une deuxième occasion de souligner le rôle crucial de la Cour, et de le faire dans le cadre d'une séance publique. Il a également souligné que la Cour jouait un rôle essentiel dans la promotion et la protection de l'état de droit et dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales par le règlement pacifique des différends. Il a fait valoir que la probabilité que certains de ces différends puissent ne jamais être portés devant le Conseil renforçait l'efficacité du cadre de l'ONU. À mesure que les situations évoluaient vers des problématiques requérant l'attention du Conseil, il était nécessaire de rester attentifs aux domaines dans lesquels la Cour pouvait jouer un rôle tout en préservant le principe fondamental du consentement des États au règlement judiciaire des différends.

C. Communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice

Durant la période considérée, le Conseil a continué d'échanger des lettres¹²⁴ avec le Secrétaire général et de recevoir les rapports de ce dernier¹²⁵ sur les progrès accomplis par la Commission mixte Cameroun-Nigéria, créée pour faciliter l'application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 10 octobre 2002 concernant le différend relatif à la frontière terrestre et maritime entre les deux pays. Par ailleurs, dans une lettre datée du 3 mars 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité¹²⁶, les représentants du Koweït et de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont communiqué un rapport conjoint sur le séminaire-retraite informel sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité, organisé conjointement par les délégations des deux pays et tenu à Kingstown du 17 au 19 janvier 2020. Selon le rapport, les membres présents au séminaire-retraite étaient favorables à ce que la réunion privée annuelle avec le Président de la Cour internationale de Justice soit plus interactive et avaient demandé d'envisager de soutenir davantage le travail de la Cour.

¹²⁴ S/2020/1322 et S/2020/1323.

¹²⁵ S/2020/585 et S/2020/1293.

¹²⁶ S/2020/172.